



L'INFRASTRUCTURE CANADIENNE DE DONNÉES GÉOSPATIALES PRODUIT D'INFORMATION 38f

Rapport sur les barrières législatives à la publication des données géospatiales

GéoConnexions **Hickling Arthurs Low Corporation**

2012

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Ressources naturelles Canada, 2012



REMERCIEMENTS

GéoConnexions tient à reconnaître tout particulièrement les contributions de Hickling Arthurs and Low Corporation – Ed Kennedy, de la Clinique d'intérêt public et de politique d'Internet du Canada Samuelson-Glushko à l'Université d'Ottawa – David Fewer et Kent Mewhort, qui ont participé à la recherche, à la rédaction et à la révision de ce document. Le personnel de GéoConnexions a aussi travaillé à la gestion, aux commentaires et à l'orientation de ce projet : Cindy Mitchell, Paula McLeod et Simon Riopel, ainsi que Jenna Findlay et Geoffroy Houle ont qui ont apporté leur soutien lors de la création de ce document.

Table des matières

1.	Int	roduct	tion	1
	1.1	Mand	lat	1
	1.2	Méth	odologie	1
	1.3	Restr	ictions	2
2.	Pro	priété	intellectuelle	3
	2.1	Loi sı	ur le droit d'auteur	3
		2.1.1	Œuvres faisant l'objet d'un droit d'auteur	3
		2.1.2	Droit d'auteur de la Couronne	3
		2.1.3	Droit d'auteur privé	4
		2.1.4	Prérogative royale	5
	2.2	Loi sı	ur les marques de commerce	5
	2.3	Secre	ts industriels	6
		2.3.1	Québec : responsabilité contractuelle à l'égard des violations du secret industriel	6
		2.3.2	Colombie-Britannique, Alberta et Ontario : actions contractuelles et fondées sur l'équité contre des violations du secret industriel	7
		2.3.3	Les renseignements confidentiels divulgués au gouvernement en vertu d'une loi	7
3.	Aco	cès à l'	information	8
	3.1	Accès	s à l'information du gouvernement fédéral	8
	3.2	Lois 1	provinciales sur l'accès à l'information	9
		3.2.1	FIPPA de l'Alberta	9
		3.2.2	FIPPA de la Colombie-Britannique	0
		3.2.3	Loi sur l'accès aux documents du Québec	1
	3.3	LAPV	VP de l'Ontario	1
4.	Pro	tectio	n des renseignements personnels1	4
	4.1	Lois 1	fédérales1	4
		4.1.1	Loi sur la protection des renseignements personnels du Canada 1	5
			Loi sur la statistique1	
			Loi électorale du Canada1	

	4.2	.2 Lois provinciales en matière de protection des renseignements personn	els16
		4.2.1 LAIPVP de l'Ontario	16
		4.2.2 FIPPA de l'Alberta	17
		4.2.3 FIPPA de la Colombie-Britannique	17
		4.2.4 Québec	17
	4.3	.3 Lois provinciales touchant les renseignements sur la santé	18
		4.3.1 Health Information Act (HIA) de l'Alberta	19
		4.3.2 <i>E-Health Act</i> de la Colombie-Britannique	20
		4.3.3 Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé	de l'Ontario 21
		4.3.4 Dispositions législatives québécoises touchant la protection des personnels sur la santé	•
	4.4	.4 Lois provinciales sur la statistique	21
5.	Fra	Frais de communication	23
		.1 Lois fédérales	
		5.1.1 Loi sur les frais d'utilisation	23
		5.1.2 Loi sur la gestion des finances publiques	24
	5.2	.2 Lois provinciales	25
6.	Exi	Exigences touchant les communications	26
		1.1 Loi sur les langues officielles	
		2.2 Charte québécoise de la langue française	
		3.3 Loi sur les services en français de l'Ontario	
		.4 Provinces n'ayant pas adopté de lois en matière de langues officielles	
	6.5	5.5 Accessibilité	28
7	Res	Responsabilité délictuelle	29
•		.1 La négligence en common law	
	,,,	7.1.1 Devoir de diligence	
		7.1.2 Norme de diligence	
		7.1.3 Causalité et caractère lointain du préjudice	
		7.1.4 Acceptation volontaire du risque	
		7.1.5 Risque opérationnel	

TABLE DES MATIÈRES

7.1.6 Responsabilité extracontractuelle en droit civil	
8. Sécurité	34
8.1 Loi sur les systèmes de télédétection spatiale du Canad	<i>a</i> 34
8.2 Loi sur la protection de l'information du Canada	34
9. Conclusions	36
Annexe A : Situation au regard de l'examen législatif et mo	difications proposées38
Annexe B: Loi sur l'accès à l'information, Annexe II	45

1. Introduction

Le présent rapport a été préparé en vertu d'un contrat entre la Hickling Arthurs Low Corporation et Ressources naturelles Canada portant sur l'élaboration de lignes directrices sur la communication des données géospatiales susceptibles d'être utilisées par les organisations au Canada qui souhaitent communiquer ou échanger leurs données géospatiales avec autrui.

1.1 Mandat

Le rapport a été préparé conformément au mandat suivant :

L'un des obstacles auxquels font face les organisations lorsqu'elles tentent de communiquer ou d'échanger des données géospatiales avec autrui tient à des dispositions législatives particulières qui inhibent une telle communication ou un tel échange de données.

Le projet comprend une recherche dans les lois fédérales et provinciales pour recenser et documenter les dispositions particulières qui ont un impact négatif sur la communication libre des données géospatiales. [...] L'examen portera sur des lois du Parlement du Canada et sur des lois des provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de l'Ontario et du Québec.

La CIPPIC a mené sa recherche en utilisant la définition suivante du terme « données géospatiales » énoncée dans le mandat :

Les données géospatiales sont définies comme des données qui font référence implicitement ou explicitement à un lieu par rapport à la surface de la Terre (p. ex. des coordonnées géographiques). Les données géospatiales peuvent être représentées sous différentes formes : cartes, publications imprimées, images satellite géoréférencées, cartes électroniques, etc.

1.2 Méthodologie

La préparation du présent rapport supposait de mener des recherches dans les lois fédérales et provinciales afin de recenser et de documenter les dispositions particulières qui ont un impact négatif sur la communication libre des données géospatiales. Nous avons procédé en quatre étapes :

- En premier lieu, nous avons entrepris un examen général de la documentation secondaire sur le domaine pour déterminer dans quelle mesure ce travail avait déjà été entrepris.
- En deuxième lieu, nous avons ciblé les principales sources fédérales d'obstacles législatifs à la communication libre des données géospatiales.

- En troisième lieu, nous avons ciblé les principales sources provinciales d'obstacles législatifs à la communication libre des données géospatiales, en nous concentrant sur la Colombie-Britannique, l'Alberta, le Québec et l'Ontario.
- Enfin, nous avons synthétisé la recherche dans le présent rapport. Nous avons également inclus à l'annexe A des détails concernant le moment où chaque loi à l'étude doit faire l'objet d'un examen législatif obligatoire ainsi que les modifications qu'on envisage d'y apporter.

1.3 Restrictions

Le présent rapport s'intéresse aux lois fédérales ainsi qu'aux lois provinciales de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, du Québec et de l'Ontario. Il ne se veut pas exhaustif. Nous n'avons examiné ni les lois des autres provinces et territoires du Canada (sauf quelques exceptions ciblées) ni les obligations du Canada et de ses territoires et provinces sous le régime de traités internationaux, d'accords commerciaux ou d'autres instruments internationaux. Nous n'avons pas analysé les lois d'autres administrations qui pourraient tendre à avoir un effet extraterritorial au Canada. Le rapport est également limité par les ressources et la portée générale de son mandat; des situations particulières pourraient mettre en cause des lois fédérales ou provinciales qui ne sont pas ressorties de la recherche que nous avons entreprise aux fins du présent rapport. D'autres obstacles législatifs pourraient être découverts au moyen, par exemple, d'entrevues avec des personnes qui travaillent régulièrement avec des données géospatiales. De telles enquêtes, cependant, requièrent des ressources supérieures à celles attribuées pour le projet.

Les lois fédérale et provinciales sur l'accès à l'information peuvent aider à repérer les possibles obstacles législatifs à la divulgation de renseignements qui ne sont pas détaillés dans le présent rapport. Les lois sur l'accès à l'information comportent en effet généralement des exceptions quant aux obligations gouvernementales en matière de divulgation de renseignements. Une catégorie d'exceptions protège le secret ou favorise le respect des obligations de non-divulgation imposées par de telles lois. Nous avons joint au rapport l'Annexe II de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1, du Canada, qui répertorie un certain nombre de lois fédérales imposant aux acteurs gouvernementaux des obligations en matière de secret et de non-divulgation de renseignements. Dans la mesure où elle peut régir les données géospatiales, chacune de ces lois peut constituer un obstacle à la diffusion de données géospatiales l

¹ Les auteurs reconnaissent l'aide précieuse des stagiaires Vanessa Davies et Angela Heung de la CIPPIC au chapitre de la recherche.

2. Propriété intellectuelle

Les régimes qui régissent le droit d'auteur, les marques de commerce et les secrets industriels au Canada sont tous susceptibles d'influer sur la diffusion de certaines formes de données géospatiales. De nombreux jeux de données géospatiales dans lesquelles des employés de la Couronne ont investi compétences et jugement feront intervenir le droit d'auteur. Les marques de la Couronne pouvant figurer sur des cartes ou d'autres documents soulèveront des considérations propres aux marques de commerce. Quant aux lois sur les secrets industriels, elles n'auront vraisemblablement aucun impact direct sur les œuvres volontairement communiquées par la Couronne, mais elles peuvent être sources des problèmes là où la propriété exclusive ou conjointe d'une œuvre est dévolue à un entrepreneur.

2.1 Loi sur le droit d'auteur

2.1.1 Œuvres faisant l'objet d'un droit d'auteur

Les règles du droit d'auteur s'appliquent à de nombreux types de données géospatiales, mais pas tous. Au Canada, le droit d'auteur repose entièrement sur la loi. Ainsi que le prévoit la *Loi sur le droit d'auteur*, la protection du droit d'auteur ne s'applique qu'aux œuvres qui sont fixées sur un support matériel et qui sont une expression d'originalité². Toute donnée géospatiale dans un document, une image ou une base de données numérique est suffisamment fixée pour répondre à l'exigence relative à la fixation. Cependant, certaines données géospatiales peuvent ne pas constituer une expression d'originalité – si tel est le cas, aucune protection du droit d'auteur ne s'applique, et n'importe qui peut reproduire librement le travail sans porter atteinte au droit d'auteur.

Plus précisément, le droit d'auteur ne s'applique pas aux « données brutes ». L'exigence d'originalité implique « l'exercice du talent et du jugement », exercice qui ne doit pas être « négligeable au point de pouvoir être assimilé à une entreprise purement mécanique³ ». Par exemple, le droit d'auteur peut ne pas couvrir les nombreuses images satellite prises de façon automatique. Il peut également ne pas s'appliquer aux données géospatiales qu'un ordinateur génère à partir de ces images. Pour ces œuvres, la *Loi sur le droit d'auteur* ne fait aucunement obstacle à l'octroi d'une licence. Par contre, quand les données sont compilées d'une façon qui suppose l'exercice du talent et du jugement – comme la création d'une carte –, le droit d'auteur s'applique.

2.1.2 Droit d'auteur de la Couronne

Lorsqu'une organisation gouvernementale produit des données géospatiales à l'égard desquelles un droit d'auteur s'applique, le régime du « droit d'auteur de la Couronne » peut venir entraver la communication libre de ces données. L'article 12 de la *Loi sur le droit d'auteur* prévoit que « le

² Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. 1985, ch. C-42, par. 3(1) et 5(1).

³ CCH Canadian Ltd. c. Barreau du Haut-Canada, 2004 CSC 13, au par. 16.

droit d'auteur sur les œuvres préparées ou publiées par l'entremise, sous la direction ou la surveillance de Sa Majesté ou d'un ministère du gouvernement, appartient, sauf stipulation conclue avec l'auteur, à Sa Majesté ».

Dans les cas où il s'applique, le droit d'auteur de la Couronne confère au gouvernement les droits exclusifs sur une œuvre. Personne ne peut reproduire ces œuvres, à moins d'avoir obtenu l'autorisation de la Couronne; ainsi, si aucune licence n'a été accordée, il est totalement interdit à quiconque de copier, de communiquer ou de distribuer une œuvre de la Couronne (à moins que l'une de ces utilisations ne soit visée par l'une des exceptions énumérées dans la *Loi sur le droit d'auteur*). La seule façon pour la Couronne de communiquer ouvertement ces œuvres est de les diffuser en vertu d'une « licence ouverte ». Par exemple, Creative Commons et l'Open Knowledge Foundation publient plusieurs licences ouvertes que les gouvernements et d'autres auteurs peuvent appliquer à leurs œuvres afin d'accorder au public des autorisations larges et permissives en vue de leur utilisation.

Les obstacles érigés par le régime de droit d'auteur de la Couronne au Canada sont bien mis en lumière par la comparaison avec le régime de droit d'auteur s'appliquant aux œuvres gouvernementales aux États-Unis. Là-bas, le droit d'auteur ne vise pas toute œuvre [traduction] « préparée par un agent ou un employé du gouvernement américain dans le cadre de ses fonctions officielles⁴ ». Ainsi, d'entrée de jeu, le gouvernement ne conserve aucun droit exclusif sur une œuvre, et le droit d'auteur ne constitue pas un obstacle à la communication libre des données.

2.1.3 Droit d'auteur privé

Les entrepreneurs travaillant pour la Couronne qui créent ou organisent des données géospatiales peuvent, dans certains cas, conserver la propriété de l'œuvre ou de leur contribution à une œuvre plus vaste. Plus précisément, si un accord stipule qu'une partie non gouvernementale sera titulaire d'un droit d'auteur, le droit d'auteur de la Couronne ne s'appliquera pas. Le droit d'auteur appartient donc toujours à Sa Majesté, « sauf stipulation conclue avec l'auteur⁵ ».

Le droit de propriété sur toute œuvre particulière créée en vertu d'un contrat dépendra toujours des dispositions contractuelles conclues entre la Couronne et le particulier ou la société. Les données géospatiales étant souvent formées de nombreuses parties, il importe de souligner qu'une partie privée titulaire d'un droit d'auteur à l'égard d'une seule partie d'une compilation peut de fait interdire la communication libre de l'œuvre entière. Le droit d'auteur visant une compilation ou une œuvre dérivée protège la contribution de chaque partie, permettant à tout titulaire de faire valoir ses droits exclusifs. Cela peut grandement gêner la communication libre des données quand de grands ensembles de données sont constitués à partir des contributions de nombreuses entités.

⁴ É.-U., 17 U.S.C. §101 [Copyright Act de 1976].

⁵ Loi sur le droit d'auteur, supra note 2, art. 12.

2.1.4 Prérogative royale

La *Loi sur le droit d'auteur* précise que le régime de droit d'auteur de la Couronne s'applique « sous réserve de tous les droits ou privilèges de la Couronne⁶ ». Cela préserve les prérogatives de la Couronne pour ce qui est de diriger la publication d'œuvres gouvernementales. Bien que la portée de la prérogative aujourd'hui demeure incertaine, la jurisprudence ancienne donne à penser qu'elle peut au moins couvrir les cartes de l'Amirauté britannique et les cartes hydrographiques⁷. Dans les cas où la prérogative de la Couronne s'applique aux données géospatiales, elle s'appliquera même au-delà de la durée normale du droit d'auteur.

Dans ce contexte, la prérogative royale donne à la Couronne le droit exclusif de publier des documents protégés en vertu de la prérogative. Même dans les cas où la Couronne communique des données géospatiales protégées, celles-ci ne peuvent être publiées que si la Couronne l'autorise (p. ex. au moyen d'une licence permissive).

2.2 Loi sur les marques de commerce

La *Loi sur les marques de commerce* confère une protection large aux « marques officielles » des autorités publiques⁸. Même si la *Loi* est peu susceptible de s'appliquer à la plupart des formes de données géospatiales, elle pourrait s'appliquer aux marques du gouvernement qui apparaissent sur les cartes et d'autres documents.

Contrairement à la protection ordinaire des marques de commerce, la protection d'une marque officielle n'est pas liée à une marchandise ou à un service particulier. L'interdiction d'adopter une marque officielle s'applique en effet à toute entreprise⁹. Cela pourrait empêcher les éventuels utilisateurs de données géospatiales d'utiliser ou de diffuser toute œuvre qui contient ces marques officielles.

Cette protection s'applique uniquement à la marque elle-même, et non à l'œuvre sous-jacente sur laquelle elle apparaît. Ainsi, selon les règles régissant les marques de commerce, l'utilisateur d'une œuvre qui contient une marque officielle pourrait encore utiliser et communiquer l'œuvre librement s'il en retire la marque officielle. Bien sûr, tout organisme gouvernemental qui communique une œuvre pourrait également contourner le problème en s'assurant qu'aucune marque officielle n'apparaît sur les œuvres communiquées.

Comme solution de rechange au retrait des marques, la *Loi sur les marques de commerce* permet également à une autorité publique qui possède une marque d'autoriser son utilisation par d'autres¹⁰.

_

[°] Ibid.

Dans *R. c. Bellman*, le juge en chef Baxter discute longuement de l'application de la prérogative royale aux cartes, mais ne tranche pas fermement pour ce qui est de savoir si les droits de la Couronne reposent sur le droit d'auteur ou sur la prérogative royale (*R. c. Bellman*, [1938] 3 D.L.R. 548, aux par. 11-26); voir également Harold Fox, « Copyright in Relation to the Crown and Universities » (1947) 7 U. Toronto L.J. 98, à la p. 117.

⁸ Loi sur les marques de commerce, L.R.C. 1985, ch. T-13, s.-al. 9(1)n)(iii).

⁹ *Ibid.*, par. 9(1).

¹⁰ *Ibid.*, par. 9(2).

Secrets industriels

La protection du secret industriel peut couvrir l'information géospatiale lorsque l'entreprise qui la possède entend la garder secrète. Le secret industriel englobe tout procédé, modèle, appareil ou toute formule ou compilation d'information¹¹. Cette protection peut même s'appliquer à l'information là où le droit d'auteur ne s'applique pas, comme dans le cas des données brutes.

Comme toute personne, le gouvernement n'a généralement pas la permission légale de transmettre des secrets industriels. Cependant, la question de la responsabilité liée au secret industriel ne se posera pas à l'égard de toute donnée que le gouvernement met au point à l'interne (parce que de telles données ne sont secrètes qu'au sein du gouvernement lui-même). Entre autres exigences, la protection du secret industriel ne s'appliquera également que dans les cas où 1) le gouvernement reçoit les données d'une entreprise et 2) l'entreprise avait l'intention de garder ces données secrètes.

La protection juridique des secrets industriels suppose des recours civils qui servent à protéger l'équité des pratiques dans les relations commerciales. À ce titre, les secrets industriels relèvent de la compétence provinciale¹². Au Québec, le demandeur doit généralement fonder une poursuite pour violation de secrets industriels sur les dispositions du Code civil du Québec régissant les obligations contractuelles. Dans d'autres provinces, c'est la common law qui régit les actions relatives au secret industriel. Cependant, aucune province n'a de loi portant précisément sur le secret industriel.

2.3.1 Québec : responsabilité contractuelle à l'égard des violations du secret industriel

Une violation de la confidentialité ou du secret industriel ouvre droit à des poursuites pour violation de contrat en application de l'article 1458 du Code civil du Québec lorsqu'existe un devoir contractuel de confidentialité. Le devoir de respecter les secrets industriels peut être prévu explicitement dans un contrat ou se dégager implicitement du processus de négociation général ou de la nature d'un accord¹³. Le *Code civil du Québec* définit ainsi la responsabilité de celui qui viole un secret industriel:

1612. En matière de secret commercial, la perte que subit le propriétaire du secret comprend le coût des investissements faits pour son acquisition, sa mise au point et son exploitation; le gain dont il est privé peut être indemnisé sous forme de redevances.

http://www.barreau.qc.ca/publications/journal/vol33/no16/strategiques.html

¹¹ Voir Montour Itée c. Jolicoeur, [1988] R.Q.J. nº 702, au par. 24 (procédé, formule ou recette); R.I. Crain Limited c. Ashton and Ashton Press Manufacturing Company Limited, [1949] O.J. nº 455 (formule, modèle, appareil ou recueil d'information), au par. 19.

¹² Voir par exemple MacDonald et coll. c. Vapor Canada Ltd., [1977] 2 R.C.S. 134 (où le juge en chef Laskin a soutenu que l'alinéa 7e) de la Loi sur les marques de commerce fédérale était constitutionnellement invalide dans la mesure où il crée un droit privé à l'action en justice contre des pratiques entrepreneuriales malhonnêtes).

Article 1458 du C.C.Q.; art. 1434 du C.C.Q. (modalités implicites); voir également Éric Dufresne, « Contrats de haute technologie et secrets... » (2001) 33:16 Le Journal,

Comme nous l'avons vu, puisque le demandeur ne peut fonder une poursuite pour violation du secret industriel que sur la responsabilité contractuelle d'une autre personne, les règles de droit en matière de secret industriel n'ont pas d'impact sur la capacité d'un gouvernement de diffuser ses propres données (même si les politiques internes relatives au traitement de l'information confidentielle pourraient dresser d'autres obstacles). Les secrets industriels ne créeront des obstacles que là où le gouvernement désire communiquer de l'information géospatiale obtenue d'autres personnes. Bien qu'il n'y ait pas de critère clair dans le *Code civil* ni dans la jurisprudence en ce qui concerne la définition du secret industriel, les tribunaux sont plus susceptibles de déterminer que l'information est secrète quand une valeur économique lui est rattachée et quand elle n'est pas connue de façon générale ni ne peut être obtenue facilement 14.

2.3.2 Colombie-Britannique, Alberta et Ontario : actions contractuelles et fondées sur l'équité contre des violations du secret industriel

Dans les autres provinces, les règles de common law que les tribunaux ont dégagées en matière de secret industriel se rapprochent du régime en place au Québec. La portée du secret industriel – tout comme le moment où la doctrine s'applique – est similaire, à ceci près qu'elle est fondée sur les obligations contractuelles et l'équité en common law :

[Traduction] En common law, il y a essentiellement cinq (5) motifs d'action civile sur lesquels un détenteur de secrets industriels peut s'appuyer pour demander leur protection devant un tribunal: (i) violation de contrat (disposition expresse ou implicite), (ii) manquement à l'obligation de confidentialité, (iii) manquement à l'obligation fiduciaire, (iv) enrichissement injustifié et (v) intervention fautive dans les relations contractuelles d'autrui¹⁵.

2.3.3 Les renseignements confidentiels divulgués au gouvernement en vertu d'une loi

Le gouvernement exige souvent la présentation de renseignements confidentiels par un acteur de l'industrie en échange de quelque droit ou privilège. Cela peut notamment comprendre des travaux de géologie ou des levés marins soumis à des mandataires du gouvernement conformément à la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*¹⁶ ou des documents confidentiels, y compris des données géospatiales soumises à une commission aux fins d'évaluation environnementale menée en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*¹⁷. Dans de tels cas, la pratique est d'imposer une obligation de confidentialité au receveur gouvernemental. Dans les deux exemples mentionnés, les lois en question considèrent l'information soumise comme confidentielle et interdisent la divulgation du document ¹⁸.

_

¹⁴ Voir par exemple Éditions CEC inc. c. Hough, 2008 QCCS 4526, aux par. 61-66.

¹⁵ Julie Desrosiers et Marc-André Nadon, « The Law of Trade Secrets in Quebec and in Canada: A Pragmatic Approach » (2008), http://www.fasken.com/en/publications> au par. 12.

¹⁶ L.R.C. 1985, ch. 36 (2^e supplément).

¹⁷ L.C. 1992, ch. 37 (modifiée).

¹⁸ Voir la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, précitée, art.101; *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, précitée, par. 35(4).

3. Accès à l'information

3.1 Accès à l'information du gouvernement fédéral

La Loi sur l'accès à l'information 19 régit le droit des Canadiens d'accéder à l'information contenue dans les dossiers du gouvernement fédéral. Les lois en matière d'accès à l'information des provinces et du Canada se distinguent de la plupart des autres obstacles législatifs à la communication des données géospatiales décrits dans le présent rapport par le fait qu'elles visent habituellement les situations où des données sont « retirées » des dossiers du gouvernement à la demande d'un particulier, plutôt que « poussées » délibérément dans le domaine public par un acteur du gouvernement. De cette façon, le régime fédéral d'accès à l'information établit uniquement un droit d'accès à l'information pour le particulier qui en fait la demande, et non pour le grand public.

La *Loi sur l'accès à l'information* du gouvernement fédéral régit les « documents », définis comme des « éléments d'information, quel qu'en soit le support²⁰ ». Les données géospatiales, dans la mesure où elles sont documentées, s'inscrivent nettement dans cette définition et relèvent du régime d'accès à l'information du Canada. Cette *Loi* a pour objet :

d'élargir l'accès aux documents de l'administration fédérale en consacrant le principe du droit du public à leur communication, les exceptions indispensables à ce droit étant précises et limitées et les décisions quant à la communication étant susceptibles de recours indépendants du pouvoir exécutif²¹.

L'obligation du gouvernement, en vertu de la *Loi*, est de donner à la personne qui en fait la demande l'accès aux documents relevant d'une institution fédérale²². Le droit d'accès comprend le droit de consulter le document ou d'en obtenir une copie²³.

Un certain nombre d'exceptions aux obligations gouvernementales concernant la communication de documents pourraient faire obstacle à la diffusion de données géospatiales. Ces exceptions visent notamment :

• les documents qui contiennent des renseignements obtenus à titre confidentiel d'un gouvernement étranger, d'une organisation internationale d'États (comme les Nations Unies) ou d'un gouvernement provincial ou autochtone ou d'une administration municipale²⁴;

²¹ *Ibid.*, par. 2(1).

¹⁹ L.R.C. 1985, ch. A-1 (modifiée).

²⁰ *Ibid.*, art. 3.

²² *Ibid.*, par. 4(1).

²³ *Ibid.*, par. 12(1).

²⁴ *Ibid.*, par. 13(1).

- les documents se rapportant aux affaires fédéro-provinciales²⁵ ou aux affaires internationales et à la défense²⁶;
- les documents se rapportant à des enquêtes²⁷, à des méthodes de protection²⁸ ou à des fonctions de police²⁹;
- les documents se rapportant à des enquêtes ou à des vérifications menées par des organismes gouvernementaux (comme le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada et le vérificateur général du Canada)³⁰;
- les documents qui pourraient compromettre la sécurité des individus³¹ ou les intérêts économiques du Canada³².

D'autres exceptions générales à l'obligation de communiquer des documents visent la protection des renseignements personnels contenus dans de tels documents³³ ou la protection des secrets industriels de tiers³⁴. Ailleurs dans le présent rapport, nous discutons de la possibilité que ces droits consentis aux tiers constituent un obstacle à la diffusion volontaire de l'information géospatiale. Enfin, la *Loi* prévoit une exclusion générale qui vise à relier les exceptions touchant l'accès à l'information aux lois interdisant aux mandataires du gouvernement de communiquer des renseignements. Certaines de ces lois, qui sont variées et peuvent être soit d'application générale (p. ex., la *Loi sur la statistique*, L.R.C. 1985, ch. S-19 [version modifiée]), soit très spécialisées (p. ex., la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, L.C. 1998, ch. 37), pourraient bloquer la diffusion de données géospatiales dans la mesure où de telles données relèveraient du ressort de la loi en question. Cela est probable (du moins en ce qui concerne certains ensembles de données) dans le cas de la *Loi sur la statistique*, et improbable dans le cas de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*. Nous avons joint au rapport l'Annexe II de la *Loi* pour donner une idée de la diversité des lois qui pourraient faire obstacle à la diffusion des données géospatiales, par suite d'une demande d'accès ou autrement.

3.2 Lois provinciales sur l'accès à l'information

3.2.1 FIPPA de l'Alberta

En Alberta, la *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* (la *FIPPA* de l'Alberta) régit la divulgation de renseignements par les organismes publics³⁵. De façon générale, cette loi s'applique à la majeure partie de l'information géospatiale, hormis certaines exceptions comme

```
25 Ibid., par. 14(1).
26 Ibid., par. 15(1).
27 Ibid., par. 16(1).
28 Ibid., par. 16(2).
29 Ibid., par. 16(3).
30 Ibid., par. 16.1(1) – 16.4(1).
31 Ibid., art. 17.
32 Ibid., art. 18.
33 Ibid., par. 19(1).
34 Ibid., par. 20(1).
35 Freedom of Information and Protection of Privacy Act, R.S.A. 2000, ch. F-25 [FIPPA de l'Alberta].
```

celles concernant les données du Land Title Office (bureau des titres fonciers) et les renseignements sur la santé³⁶.

Cependant, les dispositions sur l'accès à l'information ne s'appliquent pas à l'action plus précise de communiquer de l'information géospatiale au public. La *FIPPA* de l'Alberta n'établit qu'un droit d'accès à l'information pour un particulier « demandeur », et non pour l'ensemble du public³⁷. De la même façon, les restrictions qui obligent un organisme public à refuser de divulguer des renseignements ne s'appliquent qu'à l'égard d'un « demandeur ³⁸ ».

La seule disposition qui mentionne explicitement la communication d'information à l'ensemble du public est celle concernant l'obligation des organismes publics de donner au public des renseignements sur les risques en matière d'environnement et de santé :

[Traduction]

32(1) Qu'une demande d'accès soit présentée ou non, le responsable d'un organisme public doit communiquer au public, à un groupe touché de personnes ou au demandeur un renseignement

- a) concernant un risque grave pour l'environnement ou pour la santé ou la sécurité du public ou d'un groupe de personnes;
- b) dont la communication est, pour toute autre raison, clairement dans l'intérêt public³⁹.

Cette exigence ne crée aucun obstacle, mais il importe de la souligner parce qu'elle crée une obligation positive de communiquer ouvertement les données dans des contextes précis.

La partie 2 de la *FIPPA* de l'Alberta traite de la protection des renseignements personnels, question que nous examinerons dans la section *Protection des renseignements personnels* du document.

3.2.2 FIPPA de la Colombie-Britannique

D'une façon similaire à la loi albertaine, la *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* (la *FIPPA* de la C.-B.) de la Colombie-Britannique créé un droit d'accès qui s'applique uniquement à la personne qui fait une demande particulière de renseignements⁴⁰. Les restrictions à la divulgation sont également susceptibles de ne s'appliquer qu'à un tel demandeur⁴¹.

La loi de la Colombie-Britannique contient également une disposition selon laquelle il est obligatoire de fournir de l'information au public. La *FIPPA* de la C.-B. exige de communiquer ouvertement au public les renseignements concernant les risques en matière d'environnement, les

³⁸ *Ibid.*, par. 16(1).

_

³⁶ *Ibid.*, al. 4(1)i) et 4(1)u).

³⁷ *Ibid.*, par. 6(1).

³⁹ *Ibid.*, par. 32(1).

⁴⁰ Freedom of Information and Protection of Privacy Act, R.S.B.C. 1996, ch. 165, par. 4(1) et 5(1) [FIPPA de la C.-B.].

⁴¹ *Ibid.*, par. 12(1).

risques pour la santé ou toute autre raison clairement dans l'intérêt public⁴². Étant donné que l'intérêt public est mentionné dans le contexte des obligations de divulgation liées aux risques en matière d'environnement et aux risques pour la santé, cette « autre » raison devra fort probablement satisfaire à un seuil d'intérêt public élevé, par exemple une situation d'urgence.

3.2.3 Loi sur l'accès aux documents du Québec

Au Québec, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* crée elle aussi un droit d'accès à l'information « sur demande » seulement⁴³. Bien que la *Loi* énonce des interdictions générales selon lesquelles « un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement » dans certaines situations, ces interdictions ne s'appliquent probablement pas à une décision de communiquer ouvertement l'information à l'ensemble du public⁴⁴. La *Loi* énonce ces restrictions dans une section intitulée « Restrictions au droit d'accès », dans un contexte où l'ensemble de cette section sert à limiter l'application du droit d'accès général, lequel existe sur demande uniquement.

Tout particulièrement, la *Loi* précise également que le droit d'accès s'exerce sous réserve des droits relatifs à la propriété intellectuelle qui s'appliquent à une œuvre gouvernementale⁴⁵. Ainsi, le demandeur qui obtient de l'information ne peut la communiquer librement sans avoir au préalable reçu toutes les autorisations requises des titulaires de droits de propriété intellectuelle.

3.3 LAPVP de l'Ontario

En théorie, la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée de l'Ontario* (la *LAPVP* de l'Ontario) confère au ministre un pouvoir – et lui impose une obligation – de communiquer ouvertement l'information au public qui va au-delà de ce que prévoient les régimes similaires dans d'autres provinces⁴⁶.

La *Loi* énonce le principe selon lequel « l'information doit être accessible au public » et prévoit que « chacun a un droit d'accès à un document ou une partie de celui-ci dont une institution a la garde ou le contrôle », sauf quand une exception s'applique à une telle information ⁴⁷. Ce droit accordé à « chacun » est plus large que celui plus restreint accordé au « demandeur » ou requérant dans les lois d'autres provinces. Un autre élément favorisant une application plus large de ce droit en Ontario est le fait que la *LAPVP* de l'Ontario permet à un ministre de donner accès à l'information en réponse à une demande verbale informelle – ou même en l'absence d'une demande quelconque ⁴⁸.

_

⁴² *Ibid.*, par. 25 (1).

⁴³ Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., ch. A-2.1, art. 9.

⁴⁴ Exemple. *Ibid.*, article 28.

⁴⁵ *Ibid.*, art. 12.

⁴⁶ Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, L.R.O. 1990, ch. F.31.

⁴⁷ *Ibid.*, al. 1a) et par. 10(1).

⁴⁸ *Ibid.*, par. 63(1).

Bien que ce droit d'accès à l'information soit plus large, la *Loi* peut créer des obstacles supplémentaires à la communication libre des données géospatiales parce que les catégories de divulgations interdites s'appliquent également de façon plus large et pourraient englober l'action de communiquer ouvertement de l'information au public. Les catégories suivantes d'exceptions, énoncées aux articles 12 à 23 de la *Loi*, sont les plus susceptibles de s'appliquer à certains types de données géospatiales :

- Renseignements sur la défense (article 16): un ministre ne peut divulguer de renseignements « s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation ait pour effet de nuire à la défense du Canada ou d'un État étranger qui est allié ou associé au Canada ou d'entraver la détection, la prévention ou la répression de l'espionnage, du sabotage ou du terrorisme », à moins que le Conseil exécutif n'autorise la divulgation de ces renseignements.
- Renseignements de tiers (paragraphe 17(1)): un ministre ne peut non plus divulguer « un secret industriel ou des renseignements d'ordre scientifique, technique, commercial, financier ou qui ont trait aux relations de travail, dont le caractère confidentiel est implicite ou explicite, s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation ait pour effet, selon le cas:
 - a) de nuire gravement à la situation concurrentielle ou d'entraver gravement les négociations contractuelles ou autres d'une personne, d'un groupe de personnes ou d'une organisation;
 - b) d'interrompre la communication de renseignements semblables à l'institution, alors qu'il serait dans l'intérêt public que cette communication se poursuive;
 - c) de causer des pertes ou des profits indus à une personne, un groupe de personnes, un comité, une institution ou un organisme financiers;
 - d) de divulguer des renseignements fournis à un conciliateur, un médiateur, un agent des relations de travail ou une autre personne nommée pour régler un conflit de relations de travail, ou de divulguer le rapport de l'une de ces personnes.
- Renseignements sur la vie privée (paragraphe 21(1)): un ministre ne peut généralement pas divulguer de renseignements personnels sans le consentement préalable de la personne concernée (veuillez consulter la section relative à la protection des renseignements personnels du présent rapport pour obtenir de plus amples renseignements).
- En plus des exceptions absolues au droit d'accès du public mentionnées ci-dessus, un ministre a le pouvoir discrétionnaire de refuser l'accès à certains autres types d'information, comme les suivants :

- Information ayant un impact sur les intérêts économiques et autres de l'Ontario (paragraphe 18(1)). Un ministre peut refuser de divulguer un document qui comporte :
 - a) des secrets industriels ou des renseignements d'ordre financier, commercial, scientifique ou technique qui sont la propriété du gouvernement de l'Ontario ou d'une institution et qui ont une valeur pécuniaire actuelle ou éventuelle;
 - b) des renseignements résultant d'une recherche effectuée par l'employé d'une institution s'il est raisonnable de s'attendre à ce que leur divulgation ait pour effet de retirer à l'employé la primauté de la publication;
 - c) des renseignements s'il est raisonnable de s'attendre à ce que leur divulgation ait pour effet de nuire aux intérêts économiques d'une institution ou à sa situation concurrentielle;
 - d) des renseignements s'il est raisonnable de s'attendre à ce que leur divulgation ait pour effet de nuire aux intérêts financiers du gouvernement de l'Ontario ou à sa faculté de diriger l'économie de la province;
 - e) des positions, projets, lignes de conduite, normes ou instructions devant être observés par le gouvernement de l'Ontario, l'une de ses institutions ou pour son compte dans le cadre d'une négociation actuelle ou éventuelle;
 - f) les projets relatifs à la direction du personnel ou à la gestion d'une institution qui n'ont pas encore été mis en application ou rendus publics;
 - g) des renseignements, y compris les projets, les politiques ou les entreprises proposés d'une institution, s'il est raisonnable de s'attendre à ce que leur divulgation ait pour effet d'entraîner la divulgation prématurée d'une décision de politiques qui est en instance ou des pertes ou avantages financiers indus pour une personne;
 - h) des renseignements concernant des tests précis ou des méthodes ou techniques d'évaluation précises devant servir à des fins éducatives, s'il est raisonnable de s'attendre à ce que leur divulgation ait pour effet de nuire à l'utilisation ou aux résultats des tests ou des méthodes ou techniques d'évaluation;
 - i) des observations relatives à une question visée par la *Loi sur les négociations de limites* municipales soumise avant son abrogation par la *Loi de 2001 sur les municipalités* qui sont faites par une municipalité en cause ou par une autre entité avant sa résolution;
- Renseignements susceptibles de menacer la santé ou la sécurité (article 20) : un ministre peut refuser de divulguer un document « s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation ait pour effet de compromettre gravement la santé ou la sécurité d'un particulier ».

4. Protection des renseignements personnels

L'information spatiale peut être considérée, au Canada, comme une information assujettie à divers régimes de protection de la vie privée provinciaux et fédéral, dans la mesure où elle peut être associée à des personnes. Le regroupement des données entraîne en effet un risque particulier : des données géospatiales ne pouvant à elles seules être associées à des personnes peuvent l'être en combinaison avec d'autres types de données et tomber ainsi sous le coup des lois touchant la protection des renseignements personnels⁴⁹. Il n'y a probablement pas de risque de responsabilité de l'organisme gouvernemental concerné lorsque le regroupement se fait après la communication des informations à une tierce partie, mais il y en a clairement un lorsque le regroupement se fait avant la communication ou que l'organisme gouvernemental concerné les regroupe après la communication.

Nous allons examiner trois catégories de lois touchant la protection des renseignements personnels :

- les lois sur la protection des renseignements personnels du secteur public fédéral et provincial;
- les lois fédérales qui comprennent des dispositions particulières sur la protection des renseignements personnels;
- les lois fédérales et provinciales sur la protection des renseignements personnels qui ont trait à la santé.

4.1 Lois fédérales

Un certain nombre de lois fédérales comprennent des dispositions touchant la protection des renseignements personnels qui interdisent au gouvernement de communiquer des données géospatiales pouvant avoir une incidence sur la vie privée. Certaines de ces lois portent sur la protection générale des renseignements personnels alors que d'autres traitent d'autres sujets, mais contiennent des dispositions particulières touchant la protection de la vie privée.

Ohm, Paul, « Broken Promises of Privacy: Responding to the Surprising Failure of Anonymization », 57 *UCLA Law Review* 1701 (2010). En ligne: SSRN http://ssrn.com/abstract=1450006>.

4.1.1 Loi sur la protection des renseignements personnels du Canada

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* est la loi fédérale qui régit la façon dont les organismes publics communiquent les renseignements personnels. Elle a pour objet de « compléter la législation canadienne en matière de protection des renseignements personnels relevant des institutions fédérales et de droit d'accès des individus aux renseignements personnels qui les concernent⁵⁰ ». Elle s'applique aux types de renseignements qui correspondent à la définition de « renseignement personnel » :

Les renseignements, quels que soient leur forme et leur support, concernant un individu identifiable, notamment : les renseignements relatifs à sa race, à son origine nationale ou ethnique, à sa couleur, à sa religion, à son âge ou à sa situation de famille; les renseignements relatifs à son éducation, à son dossier médical, à son casier judiciaire, à ses antécédents professionnels ou à des opérations financières auxquelles il a participé; tout numéro ou symbole, ou toute autre indication identificatrice, qui lui est propre; son adresse, ses empreintes digitales ou son groupe sanguin; ses opinions ou ses idées personnelles⁵¹.

La Loi va presque toujours interdire complètement la communication au public de données géospatiales qui comprennent des renseignements personnels. Les organismes du secteur public ne peuvent utiliser ni communiquer les renseignements personnels qu'ils possèdent pour une fin autre que celle à laquelle ils ont été recueillis, sauf si la personne visée y consent.

Cette définition des renseignements personnels, soit des « renseignements concernant un individu identifiable » est assez large. Des données géospatiales qui ne désignent pas directement une personne pourraient entrer dans la catégorie des renseignements protégés lorsqu'elles permettent d'identifier une personne par regroupement des données ou autre technique de ré-identification.

4.1.2 Loi sur la statistique

La *Loi sur la statistique*⁵² comporte une disposition sur la protection des renseignements personnels qui peut empêcher la communication d'informations géospatiales dans certaines circonstances :

17(1)b) aucune personne qui a été assermentée en vertu de l'article 6 ne peut révéler ni sciemment faire révéler, par quelque moyen que ce soit, des renseignements obtenus en vertu de la présente loi de telle manière qu'il soit possible, grâce à ces révélations, de rattacher à un particulier, à une entreprise ou à une organisation identifiables les détails obtenus dans un relevé qui les concerne exclusivement.

Les données recueillies par Statistique Canada peuvent créer un risque élevé d'identification par regroupement.

⁵⁰ Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R.C. 1985, ch. P-21, art. 2.

⁵¹ *Ibid.*, art. 3. 52 L.R.C. 1985, ch. S-19 (modifiée).

4.1.3 Loi électorale du Canada

La *Loi électorale du Canada*⁵³ comporte une disposition qui interdit la communication d'un « document électoral », ce qui comprend les documents ayant trait à la révision des listes d'électeurs et les rapports des bureaux de vote. Ces renseignements ont un fondement géographique et, surtout lorsqu'ils sont associés avec d'autres données, pourraient représenter un risque grave pour la vie privée s'ils étaient communiqués. Le paragraphe 540(3) de la *Loi* prévoit qu'aucun « document électoral » ne peut être examiné ni produit pendant une période de deux ans suivant les élections.

4.2 Lois provinciales en matière de protection des renseignements personnels

4.2.1 LAIPVP de l'Ontario

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP) de l'Ontario a un double objet : procurer un droit d'accès à l'information recueillie et protéger la vie privée des particuliers que concernent les renseignements personnels détenus par une institution⁵⁴.

La Loi interdit aux institutions publiques de communiquer des renseignements personnels, sauf dans un nombre très limité de cas :

- **41.** (1) Une institution ne doit pas utiliser les renseignements personnels dont elle a la garde ou le contrôle, sauf, selon le cas :
- a) si la personne concernée par ces renseignements les a identifiés spécifiquement et a consenti à leur utilisation;
- b) aux fins pour lesquelles ils ont été obtenus ou recueillis ou à des fins compatibles;
- c) à des fins qui justifient leur divulgation à l'institution en vertu de l'article 42 ou de l'article 32 de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*;
- d) sous réserve du paragraphe (2), qu'un établissement d'enseignement [peut], dans le cadre de [ses] activités de financement, utiliser des renseignements personnels [qu'il consigne dans ses] documents, notamment des documents sur d'anciens étudiants, si ces renseignements sont raisonnablement nécessaires aux activités de financement. L.R.O. 1990, chap. F.31, art. 41; 2005, chap. 28, annexe F, par. 5 (1); 2010, chap. 25, par. 24 (9).

⁵³ L.C. 2000, ch. 9.

⁵⁴ Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, supra note 46, alinéas 1a) et 1b).

Aucune de ces exceptions n'est susceptible de s'appliquer aux scénarios habituels des institutions gouvernementales qui communiquent librement des données géospatiales. Un organisme gouvernemental ne peut donc pas publier des données géospatiales qui contiennent des renseignements personnels ou qui peuvent déboucher sur la communication de renseignements personnels.

4.2.2 FIPPA de l'Alberta

La loi de l'Alberta sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (*Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, ou FIPPA), tout comme celle de l'Ontario, interdit aux organismes publics de communiquer des renseignements personnels, sauf dans un nombre très limité de cas prévus dans la loi⁵⁵. Même si la liste des cas prévus est un peu plus longue qu'en Ontario, toutes ces exceptions concernent la communication de renseignements à des personnes précises et dans des cas précis, liées au mandat d'un organisme public. Aucune exception ne permet la communication de renseignements personnels au grand public.

4.2.3 FIPPA de la Colombie-Britannique

La loi de la Colombie-Britannique sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (*Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, ou FIPPA) régit la manière dont les organismes publics de la province peuvent recueillir et communiquer des renseignements ⁵⁶. Tout comme les lois correspondantes de l'Ontario et de l'Alberta, la FIPPA de la Colombie-Britannique ne permet aux organismes publics de communiquer des renseignements que dans un certain nombre de cas bien précis. La *Loi* prévoit les situations où des organismes publics peuvent communiquer des renseignements personnels à l'intérieur du Canada, et d'autres où elle permet la communication de renseignements personnels à l'étranger⁵⁷. Toutefois, dans aucun cas elle ne permet la communication au grand public de données ni n'autorise un organisme public à communiquer des informations géospatiales contenant des renseignements personnels.

4.2.4 Québec

Les organismes publics du Québec ne peuvent pas non plus communiquer ouvertement des données géospatiales contenant des renseignements personnels. La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* porte que les renseignements personnels sont confidentiels. La *Loi* oblige l'ensemble des organismes publics du Québec à assurer la protection de tous les renseignements personnels qu'ils recueillent, utilisent, communiquent, conservent ou détruisent ⁵⁹. Bien que la *Loi* prévoie

⁵⁵ Freedom of Information and Protection of Privacy Act, R.S.A. 2000, ch. F-25, articles 39 et 40.

⁵⁶ Freedom of Information and Protection of Privacy Act, R.S.B.C. 1996, ch. 165.

⁵⁷ *Ibid.*, art. 33.1 et 33.2.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., ch. A-2.1, art. 53.

⁵⁹ *Ibid.*, art. 63.1.

quelques exceptions, elles sont très précises et visent tout simplement à permettre aux organismes publics de remplir leur mandat en conformité avec les fins auxquelles les renseignements ont au départ été recueillis et utilisés ⁶⁰. Encore une fois, ces exceptions sont peu susceptibles d'être appliquées à la communication au grand public de renseignements personnels.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ne définit pas l'étendue des « renseignements personnels », mais des lois préexistantes touchant la protection de la vie privée dans le secteur privé le font. La Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé contient probablement la définition la plus large de l'expression « renseignements personnels » de toutes les lois provinciales en matière de protection de la vie privée : « tout renseignement qui concerne une personne physique et permet de l'identifier⁶¹ ». Les données géospatiales, même lorsqu'elles ne permettent pas directement l'identification d'une personne, entrent dans la catégorie des renseignements protégés, puisque ce sont des données qui pourraient « permettre » d'identifier une personne par le regroupement des données ou par une autre technique de ré-identification.

Les lois du Québec obligent également les autres organismes menant des activités dans la province à s'assurer de fournir des mesures de protection suffisante au moment de recueillir, d'utiliser et de diffuser des renseignements personnels. Comme nous l'avons déjà mentionné, la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* s'applique aux renseignements personnels dans le contexte de l'exploitation d'une entreprise commerciale⁶². Le *Code civil* du Québec établit également que « toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée⁶³ ». La Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît en outre que toute personne a droit au respect de sa vie privée⁶⁴. De manière générale, les lois québécoises interdisent tout simplement aux organismes de communiquer au public des informations géospatiales contenant des renseignements personnels ou confidentiels.

4.3 Lois provinciales touchant les renseignements sur la santé

Les lois qui prévoient des mesures de contrôle supplémentaires concernant la communication de renseignements sur la santé pourraient faire obstacle à la communication de certains types de données géospatiales contenant des données sur la santé. Par contre, certaines dispositions de ces lois accordent également aux organismes publics un large pouvoir touchant la communication de renseignements sur la santé aux fins de recherche, de sécurité et d'information.

⁶⁰ Voir p. ex. *ibid.*, art. 66 à 68.

⁶¹ Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, L.R.Q., ch. P-39.1, art. 2.

⁶² *Ibid.*, art. 1.

⁶³ C.C.Q., art. 35.

⁶⁴ Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., ch. C-12, art. 5.

4.3.1 Health Information Act (HIA) de l'Alberta

La Health Information Act de l'Alberta et ses règlements d'application s'appliquent à la plupart des autorités de santé publique ainsi qu'à certains organismes gouvernementaux provinciaux, par exemple le ministre et le ministère de la Santé et du Bien-être de l'Alberta⁶⁵. Dans la plupart des cas, la Loi interdit à ces organismes de communiquer des données contenant des renseignements sur la santé – y compris des données géospatiales connexes – au grand public.

Par rapport à d'autres lois de même nature des autres provinces, la HIA de l'Alberta accorde en réalité au gouvernement et aux fournisseurs de soins de santé des pouvoirs assez larges en ce qui concerne la communication d'information. Cette loi a entre autres pour objet de permettre la communication et la consultation de renseignements sur la santé, au besoin, par les fournisseurs de services de santé et pour appuyer la gestion du système de santé⁶⁶. Cependant, les pouvoirs prévus dans la loi visent essentiellement à permettre aux chercheurs d'avoir accès à des renseignements sur la santé, non pas à donner aux autorités de la santé le pouvoir de communiquer des informations au grand public.

La Loi énonce des définitions et des procédures très précises relativement à la communication de renseignements sur la santé. Les dispositions suivantes, en particulier, sont susceptibles de s'appliquer aux informations géospatiales :

1. Protection des renseignements « personnalisés » sur la santé : Tout comme les autres lois sur la protection de la vie privée, la HIA prévoit des mécanismes rigoureux de contrôle de l'utilisation et de la communication de tout renseignement « personnalisé » sur la santé, définis comme des renseignements sur la santé permettant de déterminer l'identité de la personne qui en est l'objet⁶⁷.

La Loi prévoit également une interdiction générale de communiquer de façon étendue ces renseignements. Les organismes publics auxquels la Loi s'applique ne peuvent recueillir, utiliser et communiquer des renseignements sur la santé que lorsque cela est essentiel à la réalisation des fins poursuivies par le destinataire ou le dépositaire de ces renseignements⁶⁸.

2. **Dépersonnalisation obligatoire**: Les organismes auxquels la *Loi* s'applique doivent, dans la mesure du possible, utiliser des données dépersonnalisées. Le paragraphe 57(2) prévoit ce qui suit : Le dépositaire qui compte recueillir, utiliser ou communiquer un renseignement sur la santé détermine premièrement si la collecte, l'utilisation ou la communication d'un ensemble de renseignements sur la santé est appropriée eu égard à la

Ibid., par. 58(1).

⁶⁵ Health Information Act, R.S.A. 2000, ch. H-5, art. 1 (définition de « custodian »).

Health Information Act, R.S.A. 2000, ch. H-5, al. 2b).

Ibid., al. 1*p*).

fin poursuivie et, le cas échéant, il s'en tient à cet ensemble de renseignements sur la santé⁶⁹.

3. **Comparaison de données**: L'alinéa 1*g*) de la *Loi* donne de l'expression « comparaison de données » la définition suivante : Création de renseignements sur la santé permettant d'identifier la personne grâce à la combinaison de renseignements permettant ou non d'identifier la personne ou grâce à d'autres renseignements provenant de deux bases de données électroniques ou plus, ou de deux dossiers électroniques ou plus⁷⁰.

Les articles 68 à 72 interdisent la comparaison de données – même lorsqu'il s'agit de renseignements sur la santé non personnalisés –, sauf si le processus fait l'objet d'une exception prévue ou si l'organisme obtient une autorisation après avoir demandé au commissaire de procéder à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée. Ce régime sert à empêcher la re-personnalisation d'ensembles de données et de données dépersonnalisées.

4.3.2 E-Health Act de la Colombie-Britannique

La *E-Health Act* de la Colombie-Britannique régit la création et le contrôle de banques d'information sur la santé, par exemple les bases de données contenant les dossiers de santé électroniques⁷¹. De manière générale, la *Loi* interdit aux autorités de santé publique qui contrôlent ces banques de données d'en communiquer le contenu au public.

La *E-Health Act* permet l'échange de données et la communication d'information provenant des bases de données sur la santé à certaines fins précises. Par exemple, l'article 15 permet au « Data Stewardship Committee » (comité d'intendance des données) d'approuver la communication à des fins liées à la planification dans le domaine de la santé, la recherche et la surveillance de la santé publique⁷². Toutefois, compte tenu de la nature délicate de la plupart des informations sur la santé, il est peu probable que ce comité accorde à un organisme quelconque la permission de communiquer ouvertement des informations tirées d'une banque de renseignements sur la santé.

Sauf dans le cas où la communication ou les utilisations d'une banque de renseignements sur la santé donnée sont approuvées, la *Loi* interdit explicitement l'utilisation des données d'une banque de renseignements sur la santé à toute autre fin⁷³.

⁷⁰ *Ibid.*, al. 1*g*).

-

⁶⁹ Ibid.

⁷¹ E-Health (Personal Health Information Access and Protection of Privacy) Act, S.B.C. 2008, ch. 38.

⁷² *Ibid*, art. 1, al. 4*g*) et 4*h*) et art. 15.

⁷³ *Ibid.*, art. 21.

4.3.3 Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé de l'Ontario

La loi ontarienne touchant les renseignements sur la santé, tout comme celle de l'Alberta, s'applique à la plupart des autorités en matière de santé publique de la province de même qu'au ministère responsable⁷⁴. Les dispositions de la *Loi* qui traitent de la communication de renseignements sur la santé commencent par une interdiction totale, faite à tout organisme visé par la *Loi*, de communiquer des renseignements sur la santé⁷⁵.

Bien que la *Loi* prévoie également diverses exceptions à des fins comme la fourniture de soins de santé, certaines instances judiciaires ou une recherche préapprouvée, aucune de ces catégories ne permet à une autorité en matière de santé de communiquer ouvertement ces données au grand public⁷⁶.

4.3.4 Dispositions législatives québécoises touchant la protection des renseignements personnels sur la santé

Bien que le Québec n'ait pas adopté de loi visant spécifiquement la protection des renseignements personnels sur la santé, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* s'applique toujours⁷⁷. Un organisme public ne peut pas communiquer ouvertement des données géospatiales liées à des renseignements sur la santé qui pourraient permettre l'identification de la personne visée.

4.4 Lois provinciales sur la statistique

Les lois sur la statistique des provinces et des territoires assurent la protection des renseignements personnels de la même façon que le fait la loi fédérale sur la statistique ⁷⁸. La *Loi sur la statistique* de l'Ontario ⁷⁹, par exemple, prévoit ce qui suit :

4 (2) Sous réserve de l'article 6, un fonctionnaire connaissant les réponses aux questions d'un questionnaire visé par la présente loi ne peut divulguer de données ou donner des documents ayant rapport à ces réponses à qui que ce soit sans autorisation écrite de son ministre à cet effet. Sauf dans le cas de la collecte conjointe de données statistiques faite en vertu de la présente loi, cette autorisation n'est accordée que si les données ou les documents sont destinés à des fonctionnaires du ministère du ministre ou sont utilisés dans le cadre de poursuites intentées à la suite d'une infraction à la présente loi.

⁷⁶ *Ibid*, art. 38 (divulgation relative à la fourniture de soins de santé), art. 41 (divulgation en vue d'une instance) et art. 44 (divulgation relative à une recherche).

⁷⁴ Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé, L.O. 2004, ch. 3, annexe A., art. 3.

⁷⁵ *Ibid.*, art. 29.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (supra note 27).

Voir la section 3.1.2, plus haut.

⁷⁹ L.R.O. 1990, ch. S.18 (modifiée).

(3) Malgré toute autre disposition de la présente loi, aucun ministre ou fonctionnaire ne doit utiliser de quelque façon que ce soit les réponses aux questions figurant dans un questionnaire autorisé en vertu de la présente loi à d'autres fins que celles visées par la présente loi.

La Colombie-Britannique⁸⁰ et l'Alberta⁸¹ offrent elles aussi des mesures de protection semblables contre la communication de renseignements personnels figurant dans les questionnaires remis ou de manière générale dans les données statistiques.

Le chapitre III de la *Loi sur l'Institut de la statistique du Québec*⁸² traite de la question de la confidentialité et comporte des dispositions d'interdiction encore plus larges sur la communication dans le cas où cette communication permettrait « de rattacher un renseignement à une personne, à une entreprise à un organisme ou à une association en particulier⁸³ ».

⁸⁰ Statistics Act, RSBC 1996, ch. 439 (modifiée), art. 9-10.

⁸¹ Office of Statistics and Information Act, RSA 2000, ch. O-5.5 (modifiée), par. 8(1).

⁸² LRQ, ch. I-13.011 (modifiée).

⁸³ *Ibid.*, art. 25 (soulignement ajouté).

5. Frais de communication

5.1 Lois fédérales

La communication « ouverte » de données géospatiales exige généralement que le dépositaire des données communique celles-ci sans imposer de frais d'utilisation. Les lois qui réglementent les frais d'utilisation et définissent les obligations redditionnelles connexes ne s'appliquent donc pas nécessairement. Toutefois, des politiques et des processus d'approbation extérieurs à un ministère peuvent toujours constituer des obstacles à la communication de données par un ministère.

5.1.1 Loi sur les frais d'utilisation

La *Loi sur les frais d'utilisation* établit un processus de consultation et d'approbation touchant l'ensemble des frais d'utilisation imposés par un organisme de réglementation⁸⁴. La *Loi* ne prévoit pas l'interdiction pure et simple de la communication de données; elle institue plutôt une barrière procédurale qu'il faut franchir avant de pouvoir imposer des frais pour la communication de données de n'importe quel type. De cette manière, la *Loi sur les frais d'utilisation* érige un obstacle administratif ou procédural à la communication de données géospatiales.

La *Loi* définit ainsi le terme « frais d'utilisation » :

« frais d'utilisation » Frais ou droits exigés pour un produit, la fourniture de procédés réglementaires, la mise à disposition d'une installation, la prestation d'un service fourni exclusivement par l'organisme de réglementation ou la délivrance d'une autorisation, d'un permis ou d'une licence, établis sous le régime d'une loi fédérale et qui entraînent un avantage direct pour la personne qui les paye⁸⁵.

La communication gratuite de données géospatiales au grand public par le gouvernement n'implique aucuns « frais ou droits ». La *Loi sur les frais d'utilisation* ne s'applique donc pas et ne devrait pas faire obstacle à la communication de données par le gouvernement. Il convient toutefois de signaler que des procédures et politiques internes peuvent quand même imposer un processus d'approbation préalable, voire des frais obligatoires.

⁸⁴ Loi sur les frais d'utilisation, L.C. 2004, ch. 6, par. 3(1).

⁸⁵ *Ibid.*, art. 2.

5.1.2 Loi sur la gestion des finances publiques

Lorsque des données géospatiales sont protégées par le droit d'auteur (voir la section 1), il s'agit d'une propriété intellectuelle; elles peuvent à ce titre constituer des « biens publics » aux termes de la *Loi sur la gestion des finances publiques* 86. La *Loi* définit ainsi les « biens publics » : « Biens de toute nature, à l'exception de fonds, appartenant à Sa Majesté du chef du Canada 87. »

La Loi sur la gestion des finances publiques comporte deux dispositions touchant les biens publics qui ne sont pas des immobilisations :

- a) un ministère doit se conformer aux règlements « autorisant les transferts, baux ou prêts de biens du domaine public⁸⁸ ». Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Conseil du Trésor, autoriser ou prendre des règlements en cette matière⁸⁹;
- b) un administrateur général doit tenir tous inventaires utiles des biens publics placés sous la responsabilité de son ministère et se conformer aux règlements du Conseil du Trésor régissant la garde et le contrôle de ces biens ⁹⁰.

Ainsi présentées dans la *Loi*, ces mesures de contrôle n'ont qu'une incidence limitée sur la capacité d'un ministère de communiquer ouvertement des données géospatiales. La première disposition ne s'applique pas, puisque la communication ouverte de données ne constitue ni un transfert, un bail ou un prêt de biens du domaine public. La Couronne conserve les droits d'auteur, et une licence ouverte autorise simplement le public à utiliser des copies de l'ouvrage.

La seconde disposition crée quelques obstacles de nature administrative, car elle confère au Conseil du Trésor le pouvoir de contrôler certains aspects du processus d'octroi de licences. Les ministères qui communiquent des données géospatiales doivent tenir des dossiers et se conformer aux règlements du Conseil du Trésor concernant « la garde et le contrôle » des données. En ce qui concerne ces règlements, le Conseil du Trésor a le pouvoir de prendre des règlements concernant « la tenue d'inventaires des biens publics ⁹¹ ». Le Conseil du Trésor a également le pouvoir de prendre des règlements visant des biens publics lorsque ces règlements sont utiles « à toute autre fin nécessaire à la bonne gestion de l'administration publique fédérale ⁹² ».

⁸⁶ Loi sur la gestion des finances publiques, L.R.C. 1985, ch. F-11.

⁸⁷ *Ibid.*, art. 2.

⁸⁸ *Ibid.*, par. 61(2).

⁸⁹ *Ibid*.

⁹⁰ *Ibid*.

⁹¹ *Ibid.*, al. 10*d*).

⁹² *Ibid.*, al. 10*f*).

Bien que les politiques internes du gouvernement n'entrent pas dans le cadre du présent rapport, il convient de souligner que le Conseil du Trésor émet diverses politiques touchant l'émission de licences, par exemple la *Politique de communication du gouvernement du Canada*⁹³. Dans cette politique, le Conseil du Trésor oblige les institutions à « superviser la gestion du droit d'auteur de la Couronne et de la concession de licences de concert avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada⁹⁴ ».

5.2 Lois provinciales

Les deux seules provinces à avoir adopté une loi sur les frais d'utilisation sont la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick⁹⁵. Les lois de ces provinces exigent que les ministères rendent des comptes au greffier de leur assemblée législative respective sur tout ce qui a trait aux frais d'utilisation ou à l'augmentation de ces frais; cependant, puisque ces exigences s'appliquent uniquement aux « frais », elles ne devraient pas avoir de répercussion sur la communication libre et ouverte des données.

Dans d'autres provinces, même si la loi n'impose pas de frais obligatoires ou d'obligations redditionnelles touchant la divulgation de données, des politiques internes du gouvernement peuvent, dans certains cas, créer des obstacles. Par exemple, le vérificateur général de l'Ontario déclare que la directive sur les recettes non fiscales et la politique relative à l'établissement des coûts et des prix exigent que l'on tienne compte, au moment de déterminer les frais, du coût total du service visé, de façon que les utilisateurs du service paient le coût de la prestation lorsqu'il est raisonnable et pratique de le faire ⁹⁶. Certaines administrations tendent à régler la question des frais d'utilisation et des droits dans des lois particulières. En Colombie-Britannique, la *Parks Act* ⁹⁷ permet au ministre, avec l'approbation du Conseil du Trésor, de prendre des règlements établissant des frais d'utilisation pour certains services offerts dans les parcs ⁹⁸, ce qui comprend la publication de cartes des parcs ou d'autres données géospatiales; cette loi exige également que le ministre publie tout changement apporté à ces frais ⁹⁹. Mais les lois provinciales permettant d'imposer des frais d'utilisation ne sont pas toutes restrictives : en Alberta, par exemple, la *Water Act* permet au ministre d'imposer des frais, « par décret », lorsqu'il publie un « document », ce qui, selon la définition, comprend les « cartes » ¹⁰⁰.

_

⁹³ Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, Politique de communication du gouvernement du Canada, 2006, http://www.tbs-sct.gc.ca/>.

⁹⁴ Ibid.

Fees Act, S.N.S. 2007, ch. 8; Loi sur les droits à percevoir, L.R.N.B. 2011, ch. 158; voir aussi Ontario, Bureau du vérificateur général, Rapport annuel 2009 du Bureau du vérificateur général de l'Ontario, <www.auditor.on.ca>, p. 151 [Bureau du vérificateur général, rapport de 2009].

Bureau du vérificateur général, rapport de 2009, ibid., p. 152. Veuillez noter que le Bureau du vérificateur général a refusé de divulguer le texte complet de la directive sur les recettes non fiscales.

⁹⁷ RSBC 1996, ch. 344 (modifiée).

⁹⁸ *Ibid.*, al. 29.2(1)c).

⁹⁹ *Ibid.*, al. 29.2(5)*b*).

¹⁰⁰ Voir la *Water Act*, RSA 2000, ch. W-3 (modifiée), al. 168(1)*b*) et 1(1)*n*).

6. Exigences touchant les communications

6.1 Loi sur les langues officielles

Dans la plupart des cas, les institutions fédérales qui fournissent des données géospatiales au grand public doivent offrir ce service dans les deux langues officielles. Cette obligation, qui découle de la *Loi sur les langues officielles*, s'applique à l'administration centrale de toute institution fédérale, à tous les bureaux de la région de la capitale nationale et à tous les bureaux où il y a une demande importante de communications dans les deux langues officielles ¹⁰¹. Cette obligation en matière de langue s'applique lorsque l'institution fédérale concernée fournit elle-même les informations géospatiales ou charge une autre personne ou une autre organisation de les fournir en son nom ¹⁰². La *Loi* crée un Commissariat aux langues officielles et confie au commissaire la mission :

de prendre, dans le cadre de sa compétence, toutes les mesures visant à assurer la reconnaissance du statut de chacune des langues officielles et à faire respecter l'esprit de la présente loi et l'intention du législateur en ce qui touche l'administration des affaires des institutions fédérales ¹⁰³.

La *Loi* met en place un mécanisme de traitement des plaintes pour violation des droits conférés par la *Loi*¹⁰⁴. Le commissaire a le pouvoir de mener une enquête¹⁰⁵ et de présenter des recommandations ¹⁰⁶ et, dans le cas où ces recommandations ne sont pas suivies, de transmettre un rapport au Cabinet¹⁰⁷ et au Parlement¹⁰⁸. Ainsi, les objectifs de la *Loi* sont axés sur la conformité. Une violation de la *Loi* n'entraîne aucune amende ou autre mesure punitive.

La *Loi* prévoit cependant certaines exceptions. Par exemple, à l'extérieur de la région de la capitale nationale et de l'administration centrale d'une institution, les bureaux peuvent offrir leurs services dans une seule langue lorsqu'il n'existe pas une « demande importante » dans les deux langues officielles. Selon le règlement, la « demande importante » est évaluée au regard de facteurs comme la population de la minorité linguistique utilisant les services du bureau et l'importance du service, ainsi que le caractère national ou international de ce service¹⁰⁹.

Loi sur les langues officielles, L.R.C. 1985, ch. 31 (4^e suppl.), art. 22.
 Ibid., art. 25.
 Loi sur les langues officielles, par. 56(1) (voir la note 101).
 Ibid., par. 58(2).
 Ibid., par. 58(1).
 Ibid., par. 56(2).
 Ibid., par. 56(2).
 Ibid., par. 65(1).

¹⁰⁸ Ibid., par. 65(3).
109 Règlement sur les langues officielles – communications avec le public et prestation des services, DORS/92-48.

Une exception notable est cependant prévue pour les cas où une institution fédérale ne fait que donner accès à des données géospatiales qu'elle n'a pas créées ni commandées. Ces ensembles de données n'entrent pas dans la catégorie des services offerts par les institutions fédérales : la *Directive sur l'utilisation des langues officielles sur les sites Web* du Conseil du Trésor permet à une institution d'offrir à titre gracieux « de l'information dans une seule langue officielle, sans en modifier le contenu, lorsque cette information est fournie par des entités non assujetties à la LLO 110 ». Les données géospatiales obtenues d'un gouvernement provincial sont un exemple évident de ce type de cas.

6.2 Charte québécoise de la langue française

Tous les organismes gouvernementaux québécois qui fournissent des données géospatiales au public doivent s'assurer que tous les textes qui accompagnent ces données sont accessibles en français. La *Charte québécoise de la langue française* porte que :

15. L'Administration rédige et publie dans la langue officielle ses textes et documents.

Le présent article ne s'applique pas aux relations avec l'extérieur du Québec, à la publicité et aux communiqués véhiculés par des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français ni à la correspondance de l'Administration avec les personnes physiques lorsque celles-ci s'adressent à elle dans une langue autre que le français 111.

Cette loi ne s'appliquera pas aux données géospatiales fournies par le gouvernement fédéral ou par d'autres provinces. Cependant, lorsque les organismes gouvernementaux québécois intègrent des données produites à l'extérieur de la province dans leurs propres publications, ils doivent traduire les textes anglais en français.

6.3 Loi sur les services en français de l'Ontario

La *Loi sur les services en français* de l'Ontario accorde à chacun le droit à l'emploi du français « pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale de l'organisme gouvernemental ou d'une institution de la Législature et pour en recevoir les services ¹¹² ». Cependant, dans ce contexte, les obligations imposées aux organismes gouvernementaux « sont assujetties aux limitations raisonnables et nécessaires qu'exigent les circonstances [...] si toutes les mesures raisonnables ont été prises et que tous les projets raisonnables ont été élaborés ¹¹³ ». Le lieutenant-gouverneur en Conseil peut également prendre un règlement pour exempter certains services gouvernementaux ¹¹⁴.

¹¹⁰ Secrétariat du Conseil du Trésor, *Directive sur l'utilisation des langues officielles sur les sites Web* (document consulté en novembre 2011), http://www.tbs-sct.gc.ca>.

¹¹¹ Charte québécoise de la langue française, L.R.Q., chap. C-11, art. 15.

¹¹²Loi sur les services en français, L.R.O., 1990, chap. F.32, par. 5(1).

¹¹³ *Ibid.*, *art.* 7.

¹¹⁴ *Ibid.*, art. 8.

Donc, lorsque le gouvernement de l'Ontario fournit des données géospatiales, il doit fournir les informations en français lorsque cela est raisonnable et nécessaire. Par exemple, il est probablement raisonnable qu'un organisme gouvernemental doive fournir des renseignements généraux en français (au moyen d'une foire aux questions) au sujet d'un portail de données (sauf si le lieutenant-gouverneur en Conseil a prévu une exemption). Il est beaucoup moins probable que le gouvernement doive traduire toutes les étiquettes associées à un ensemble de données géospatiales important.

6.4 Provinces n'ayant pas adopté de lois en matière de langues officielles

Contrairement à l'Ontario et au gouvernement fédéral, la Colombie-Britannique ne s'engage pas à offrir des services gouvernementaux dans les deux langues. Cependant, la Colombie-Britannique a conclu l'*Entente de collaboration Canada-Colombie-Britannique en matière de langues officielles* en vue d'« accroître la capacité de la Colombie-Britannique à soutenir la communauté francophone de la province en continuant de promouvoir la mise en place et le déploiement d'une infrastructure de services de base dans les domaines prioritaires ¹¹⁵ ».

6.5 Accessibilité

La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit l'égalité et interdit la discrimination fondée sur les déficiences mentales ou physiques¹¹⁶. Les organismes gouvernementaux ont donc l'obligation de prendre des mesures d'adaptation raisonnable pour les personnes handicapées, y compris, conformément à une décision récente de la Cour fédérale, rendre les sites Web gouvernementaux accessibles aux personnes ayant une déficience visuelle¹¹⁷.

De manière générale, ce principe d'applique à tous les sites Web du gouvernement, y compris ceux qui fournissent des données géospatiales. Il crée l'obligation de fournir les ensembles de données dans un format accessible. Toutefois, dans les cas où il est techniquement impossible de présenter les données géospatiales d'une manière accessible aux personnes ayant un handicap visuel, ou lorsque cela coûterait trop cher et entraînerait pour le gouvernement une « difficulté indue », il pourrait être justifié, au regard de l'article 1 de la Charte ¹¹⁸, de ne pas le faire.

¹¹⁵ Entente de collaboration Canada-Colombie-Britannique en matière de langues officielles 2009-2010 -2010-2011, art. 2, document consulté en ligne :

http://www.pch.gc.ca/pgm/lo-ol/entente-agreement/services/cb-bc/09-11/09-11-EntenteService-CB-eng.cfm#a2.

Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), 1982, ch. 1, art. 15.

¹¹⁷ Jodhan c. Canada (Procureur général), 2010 CF 1197 (CanLII).

¹¹⁸ *Ibid.*, par. 179, point 7.

7. Responsabilité délictuelle

Lorsque des données géospatiales sont inexactes ou qu'on les utilise sans prendre les précautions nécessaires, il y a risque que le fournisseur de données soit déclaré responsable du préjudice en résultant. Par exemple, récemment, une piétonne qui avait été heurtée par un véhicule a poursuivi Google pour négligence, faisant valoir que, selon les directions données, elle devait traverser la route d'État 223 (224), route rurale très fréquentée où il n'y a pas de trottoir 119. Le tribunal américain a rejeté l'affaire pour absence d'obligation de diligence entre Google et la plaignante; cependant, cette affaire montre la gamme possible des poursuites susceptibles de créer des obstacles à la communication de données géospatiales.

La Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif prévoit que l'État peut engager sa responsabilité dans des affaires fondées sur la négligence ou les biens, lorsque cette responsabilité lui incomberait s'il était une personne :

- 3. En matière de responsabilité, l'État est assimilé à une personne pour :
- a) dans la province de Québec :
 - (i) le dommage causé par la faute de ses préposés,
 - (ii) le dommage causé par le fait des biens qu'il a sous sa garde ou dont il est propriétaire ou par sa faute à l'un ou l'autre de ces titres;
- b) dans les autres provinces :
 - (i) les délits civils commis par ses préposés,
 - (ii) les manquements aux obligations liées à la propriété, à l'occupation, à la possession ou à la garde de biens ¹²⁰.

Ainsi, l'État pourrait, comme toute personne ou société, être jugé coupable de négligence dans la création ou la diffusion de données géospatiales.

7.1 La négligence en common law

Selon la common law canadienne, pour que soit fondé un verdict de responsabilité, le plaignant doit établir l'existence de plusieurs éléments :

• un devoir de diligence à l'égard de la personne lésée;

¹¹⁹ Rosenberg v. Harwood, nº 100916536 (Utah District Court; 27 mai 2011), p. 1.

¹²⁰ Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif, L.R.C. 1985, ch. C-50, art. 3.

- un manquement à la norme pertinente de diligence;
- un lien causal entre la négligence reprochée et les dommages subis (de même que l'existence de dommages qui ne sont pas « trop indirects » pour que la loi en tienne compte).

7.1.1 Devoir de diligence

Le principe du devoir de diligence tire son origine du « principe du prochain », énoncé pour la première fois par la Chambre des Lords dans *Donoghue v. Stephenson*¹²¹. Selon ce principe, une personne a le devoir d'agir (ou d'éviter d'agir) de manière à ne pas causer un préjudice prévisible à son « prochain », terme pris dans son sens large.

Les tribunaux canadiens ont déjà reconnu que les organismes gouvernementaux ont un devoir de diligence au moment de fournir des informations géospatiales ¹²². Dans *Bayus c. Coquitlam*, par exemple, le tribunal a estimé que la Ville de Coquitlam avait un devoir de diligence à l'égard de ses résidents et devait disposer de cartes exactes des environs. Il a conclu que la Ville était fautive car une carte incomplète avait retardé de trois ou quatre minutes l'arrivée du service d'incendie sur les lieux d'un incendie résidentiel ¹²³.

Toutefois, le gouvernement qui diffuse ouvertement des données se trouve dans une situation particulière. Contrairement en effet à la divulgation de données dans un but précis – ce qui peut créer un lien de confiance direct –, la communication ouverte de données a une portée plus large et beaucoup moins immédiate. Un tribunal ne serait donc peut-être pas en mesure de conclure à l'existence d'un devoir de diligence par simple analogie avec une affaire telle *Bayus c. Coquitlam*. Le cas échéant, le tribunal appliquera plutôt le « critère de l'arrêt *Anns* » pour déterminer s'il s'agit d'une nouvelle catégorie de devoir de diligence 124:

- 1. Existe-t-il entre le demandeur et le défendeur une relation à ce point étroite et directe que l'on peut établir une obligation de diligence *prima facie*?
- 2. Le cas échéant, existe-t-il des considérations générales résiduelles qui devraient rendre caduque ou limiter la responsabilité délictuelle?

Il est évident que le préjudice subi par un utilisateur de données inexactes est un évènement prévisible s'agissant de toute diffusion de données. Cependant, il n'existe qu'un faible degré de proximité entre l'utilisateur des données et un fournisseur de données ouvertes. Même si un utilisateur peut raisonnablement s'attendre à ce que les données provenant d'une source gouvernementale officielle soient dignes d'une certaine confiance, les données diffusées de façon

_

¹²¹ Donoghue c. Stevenson, [1932] A.C. 562 (H.L.).

¹²² Bayus c. Coquitlam (City), [1993] B.C.J., nº 1751, par. 43.

¹²³ *Ibid.*, par. 41-43.

¹²⁴ Hill c. Hamilton-Wentworth Regional Police Services Board, 2007 CSC 41, par. 20.

générale par le truchement d'un portail Internet ne visent habituellement aucun but précis ni aucun public en particulier. Il n'existe donc aucune relation particulière entre les parties.

De plus, la probabilité qu'un tribunal reconnaisse un nouveau devoir de diligence est limitée par le second volet du critère de l'arrêt *Anns*. Un tribunal pourrait estimer que les avantages généraux découlant de la diffusion de données à l'intention du grand public constituent une « considération résiduelle » qui milite en défaveur d'un devoir de diligence. Dans un article sur la responsabilité délictuelle touchant l'octroi de licences de contenus ouverts en Australie, Cheryl Foong décrit plusieurs facteurs qui réduisent la probabilité qu'un devoir de diligence soit reconnu aux fournisseurs d'information du secteur public (suivant des principes similaires de diligence qui existent en Australie) :

[Traduction] Lorsque des informations sont diffusées en ligne de façon proactive à l'intention du grand public, il est peu probable qu'une relation de proximité suffisante, justifiant une utilisation sans examen plus poussé, soit établie entre le gouvernement et l'utilisateur. Cela est particulièrement vrai lorsque l'information est fournie gratuitement et ne s'accompagne d'aucune déclaration ni mise en garde touchant son exactitude. En conséquence, lorsque le gouvernement fournit en ligne de l'information à l'intention du grand public, sans contrepartie financière, il est peu probable qu'un devoir de diligence existe.

En résumé, les gouvernements diffusent des informations du secteur public au profit du grand public. La personne qui accorde une trop grande confiance aux informations générales ainsi fournies sans les examiner d'un œil critique ou sans exercer son jugement et qui subit un préjudice en conséquence, n'a pas agi de façon raisonnable. Il lui appartient d'obtenir les conseils d'un professionnel avant de trop se fier à de telles informations. De même, lorsque l'intéressé en cause est un professionnel, un spécialiste ou une société évoluant dans le domaine en question, il sera encore plus difficile de prouver qu'il était raisonnable de se fier aux informations du secteur public 125.

En somme, la diffusion générale d'informations géospatiales à l'intention du public pourrait entraîner un devoir de diligence, mais cela est peu probable.

7.1.2 Norme de diligence

Un défendeur ne peut être tenu responsable de négligence que s'il a manqué à la norme de diligence qui s'applique à la situation. Pour établir la norme de diligence, le tribunal s'appuiera sur ce qu'une « personne raisonnable » aurait fait dans la même situation. Il s'agit d'une analyse largement contextuelle et, en ce qui concerne l'information géospatiale, la norme de diligence dépendra de la source de l'information en question. De toute évidence, la carte des parcs municipaux réservés aux chiens commande une norme de diligence moins élevée qu'une carte des points d'entrée dans un port.

_

¹²⁵ Cheryl Foong, « Open Content Licensing of Public Sector Information and the Risk of Tortious Liability for Australian Governments » (2010) 17(2) eLaw Journal 23.

Plusieurs aspects semblables importants pour l'ensemble des données diffusées ouvertement tendent à abaisser la norme de diligence. Pour commencer, il est à première vue plus raisonnable pour un gouvernement de diffuser des informations sans avoir d'abord examiné minutieusement son exactitude lorsqu'il s'agit d'informations librement et ouvertement diffusées. Il est également plus raisonnable de s'attendre à ce que les données diffusées contiennent des erreurs ou des inexactitudes lorsqu'elles sont diffusées dans un but général – c'est-à-dire lorsqu'elles ne sont pas diffusées dans un but précis qui pourrait exiger un haut niveau d'exactitude.

7.1.3 Causalité et caractère lointain du préjudice

Le test général en matière de causalité consiste à déterminer si la négligence est le facteur déterminant du préjudice subi par le demandeur¹²⁶. Il faut en outre, même si le facteur déterminant est établi, que le préjudice ne soit pas une conséquence « trop éloignée » de l'acte en question¹²⁷.

Encore une fois, ces critères sont étroitement liés au contexte d'une situation donnée et au préjudice particulier subi. Le test en matière de causalité s'applique dans le contexte de la communication de données de la même façon que dans tout autre contexte. Aucun aspect de la divulgation de données ne fait en sorte que des poursuites pour négligence sont plus ou moins sensibles aux critères du facteur déterminant et du caractère lointain du préjudice. Dans la mesure où il existe un lien clair entre une erreur dans un ensemble de données et le préjudice réellement subi – et où ce préjudice n'est pas la conséquence de circonstances très inhabituelles –, des poursuites contre le gouvernement vont probablement satisfaire aux critères du facteur déterminant et du caractère lointain.

7.1.4 Acceptation volontaire du risque

Dans les poursuites pour négligence, la défense fondée sur la *volenti non fit injuria*, aussi appelée « acceptation volontaire du risque », constitue une fin absolue de non-recevoir ¹²⁸. L'acceptation du risque peut être explicite ou implicite. En ce qui concerne l'information géospatiale, la doctrine s'applique clairement lorsque l'utilisateur de l'information accepte la clause de non-responsabilité du contrat.

La plupart des conditions d'utilisation des portails de données du gouvernement de même que les conventions de droits d'utilisation ouverte normalisées comprennent des clauses de limitation de responsabilité; dans la plupart des cas, elles se révéleront utiles pour établir que l'utilisateur a consenti aux risques, exonérant ainsi de toute responsabilité le fournisseur des données ¹²⁹.

1

¹²⁶ Allen Linden et Bruce Feldthusen, Halbury's Laws of Canada - Negligence, Markham: LexisNexis Canada, 2007, ch. 2.3(1).

¹²⁷ *Ibid.*, ch. 6.1.

¹²⁸ Ibid., ch. 8.2.

Voir par exemple Canada, « Accord de licence de données libres du gouvernement du Canada » (site consulté le 17 janvier 2011), en ligne : Données ouvertes http://www.data.gc.ca; Creative Commons, « Attribution 3.0 non transposé » (site consulté le 17 janvier 2011), en ligne : http://creativecommons.org.

Toutefois, certains risques demeurent en raison de la possibilité que des tiers soient lésés. Par exemple, une entreprise peut décider de télécharger les données de cartes routières fournies par le gouvernement, puis utiliser ces données pour offrir des services de positionnement géographiques (GPS) à ses clients. Ces derniers n'ont pas nécessairement accepté les risques liés à l'utilisation des données. Par contre, ces tierces parties sont également moins proches du fournisseur de données, et il est peu probable que l'on puisse conclure à l'existence d'un devoir de diligence.

7.1.5 Risque opérationnel

De manière générale, la combinaison d'une norme de diligence probablement faible, de l'existence incertaine d'un devoir de diligence et de la protection assurée par la clause de limitation de responsabilité, fait en sorte que la diffusion ouverte de données géospatiales représente pour un gouvernement un risque qui, bien que réel, est faible.

7.1.6 Responsabilité extracontractuelle en droit civil

Au Québec, c'est l'article 1457 du *Code civil du Québec* qui établit la règle en matière de négligence. De manière générale, les éléments de la responsabilité aux termes de l'article 1457 sont semblables aux éléments reconnus en common law, que nous venons de voir. De la même façon que la norme de diligence, la règle du droit civil exige de déterminer l'existence d'une « faute » au regard de la conduite d'une personne douée de raison 130. L'exigence d'un « lien de causalité » entre la négligence et le préjudice est similaire au principe de causalité de la common law.

Une différence notable entre la common law et le droit civil québécois tient à la non-exigence d'un devoir de diligence en droit québécois. Cependant, cette différence est plus théorique que pratique. Bien que le droit civil impose de manière générale un devoir de diligence à tous, les tribunaux adoptent souvent une approche plus restrictive correspondante à l'égard de la causalité. Plusieurs tribunaux du Québec ont même directement appliqué la doctrine de la prévisibilité raisonnable, issue de la common law 131. Ainsi, alors que le tribunal de common law pourrait déterminer qu'un organisme gouvernemental n'a aucun devoir de diligence à l'égard d'une personne qui ne fait que télécharger des données ouvertes, le tribunal québécois pourrait au contraire conclure que le fait que le gouvernement fournisse des données ne permet pas d'établir un lien de causalité entre le gouvernement et tout préjudice subi en aval par celui qui a utilisé ces données.

En résumé, le fait qu'il n'existe au Québec aucun devoir de diligence précis permet de penser que le risque de responsabilité y est légèrement plus élevé, même s'il reste faible, s'agissant de négligence liée à des données géospatiales ouvertes.

¹³⁰ J.-L. Baudouin et P. Deslauriers, *La Responsibilité Civile*, 7^e éd., Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 2007, s. 1-179.

¹³¹ *Ibid.*, s. 1-628.

8. Sécurité

8.1 Loi sur les systèmes de télédétection spatiale du Canada

La *Loi sur les systèmes de télédétection spatiale* régit les activités de quiconque reçoit, stocke, traite ou distribue des données brutes obtenues au moyen d'un système de télédétection spatiale¹³². La Loi donne au ministre le pouvoir considérable de restreindre les licences touchant la fourniture de données brutes ou de « produits dérivés » à valeur ajoutée¹³³. Le ministre peut exiger que le titulaire d'une licence autorisant la communication de données brutes ne communique ces données ou les produits dérivés qu'à certaines personnes ou catégories de personnes¹³⁴. Le ministre peut également exiger que la communication ou la fourniture de ces données à d'autres parties soit soumise à « des mesures en ce qui touche la sécurité des données et leur communication¹³⁵ ».

8.2 Loi sur la protection de l'information du Canada

La *Loi sur la protection de l'information*¹³⁶ du Canada a succédé à la *Loi sur les secrets officiels* de 1981. La *Loi sur la protection de l'information* interdit toute une gamme d'actes qui sont préjudiciables à la sécurité du Canada. Selon cette loi, il est interdit de communiquer « un chiffre officiel ou mot de passe, un croquis, plan, modèle, article, note, document ou renseignement se rapportant à un endroit prohibé ou à quelque chose en cet endroit ou qui y est utilisé » à une personne qui n'est pas autorisée à les recevoir ¹³⁷. Or, des données géospatiales peuvent figurer dans l'information considérée comme un secret officiel. La *Loi* prévoit un tout nouvel ensemble d'infractions connexes : utiliser de telles informations de toute autre manière nuisible à la sécurité ou aux intérêts de l'État ¹³⁸, retenir l'information ou la recevoir en sachant ou ayant des motifs raisonnables de croire qu'elle a été communiquée en violation de la *Loi* ¹³⁹.

¹³² Loi sur les systèmes de télédétection spatiale, L.C. 2005, ch. 45, art. 2.

¹³³ *Ibid*, par. 8(6-7).

 $^{^{134}}$ Ibid.

¹³⁵ *Ibid*.

¹³⁶ L.R..C., 1985, ch. O-5.

¹³⁷ *Ibid.*, al. 4(1)*a*).

¹³⁸ *Ibid.*, al. 4(1)*b*).

¹³⁹ *Ibid.*, par. 4(3).

La *Loi* crée également toute une série d'infractions connexes qui concernent les personnes astreintes au secret qui communiquent ou qui confirment 40 « des renseignements opérationnels spéciaux », que la *Loi* définit de la façon suivante :

Les renseignements à l'égard desquels le gouvernement fédéral prend des mesures de protection et dont la communication révélerait ou permettrait de découvrir [...] :

- b) la nature ou la teneur des plans du gouvernement fédéral en vue des opérations militaires relatives à un conflit armé actuel ou éventuel; [...]
- d) le fait qu'il a mené, mène ou entend mener une enquête secrète ou des activités secrètes de collecte d'information ou de renseignements relativement à un lieu, une personne, un groupe, un organisme ou une entité¹⁴¹.

Encore une fois, cette définition est suffisamment large pour qu'y soient incluses des données géospatiales telles que les cartes.

¹⁴⁰ *Ibid.*, par. 14(1). Le paragraphe 13(1) interdit de communiquer ou de confirmer des renseignements qui, s'ils étaient vrais, seraient des renseignements opérationnels spéciaux.

¹⁴¹ *Ibid.*, par. 8(1).

9. Conclusions

Les gouvernements du Canada et des provinces de même que les administrations municipales s'acheminent rapidement vers la diffusion plus ouverte des données gouvernementales, y compris les données géospatiales. Toutefois, la communication de ce type de données se heurte encore à bien des obstacles. Certains obstacles sont de nature politique ou culturelle, mais nombre d'autres sont de nature juridique. La plupart reflètent des choix délibérés des pouvoirs publics en faveur de certains intérêts – par exemple la protection de la vie privée – au détriment de l'ouverture. D'autres obstacles, cependant, peuvent être des conséquences inattendues de politiques gouvernementales sur d'autres questions, par exemple les politiques sur l'image de marque du gouvernement, qui utilise des marques officielles. Dans ce cas, seule une réforme juridique peut supprimer ces obstacles imprévus.

La plupart des obstacles juridiques pouvant empêcher les intervenants de l'Infrastructure canadienne de données géospatiales (ICDG) de communiquer des données sont de nature contextuelle. Lorsqu'ils ont à prendre des décisions touchant la communication de données, ils devraient tenir compte du type de données et des répercussions d'une diffusion de ces données à l'intention du grand public. Suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent, les données soulèvent des enjeux stratégiques différents et font face à des obstacles législatifs différents. Les intervenants devraient en particulier réfléchir à la question de savoir si les données entrent dans l'une des catégories suivantes :

- Données d'un tiers: Lorsque le gouvernement reçoit des données d'un tiers par exemple, d'un entrepreneur –, il doit s'assurer qu'il a le droit de les reproduire et de les diffuser. Par exemple, si l'entente conclue avec l'entrepreneur prévoit que ce dernier conserve les droits de propriété intellectuelle, le gouvernement ne pourra pas diffuser les données sans avoir d'abord obtenu la permission de l'entrepreneur. De la même façon, si les données contiennent des secrets industriels de l'entrepreneur, le gouvernement ne pourra pas les diffuser sans obtenir sa permission.
- Données contenant des renseignements personnels: Les lois fédérales et provinciales touchant la protection des renseignements personnels ont en commun d'interdire la diffusion de renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée. Les intervenants doivent être conscients que même des facteurs comme l'exactitude des données peuvent influer sur la possibilité d'identifier une personne, et que cela pourrait faire tomber les données dans la catégorie des renseignements personnels. Même des données ostensiblement dépersonnalisées peuvent être repersonnalisées, redevenant donc des renseignements personnels, lorsqu'elles sont associées à d'autres ensembles de données.
- **Données textuelles unilingues :** Dans la plupart des cas, lorsque des ensembles de données géospatiales contiennent du texte, le gouvernement fédéral doit s'assurer que le

texte est accessible dans les deux langues officielles. Cependant, ce principe ne s'applique pas, de manière générale, aux ensembles de données des provinces, même lorsque le gouvernement fédéral assure par ses propres moyens la diffusion de données provinciales (bien que, dans certains cas, les gouvernements provinciaux aient toujours l'obligation de rendre leurs données accessibles dans leur langue officielle respective).

• Secrets d'État: Lorsque des données sont susceptibles de nuire à la sécurité du Canada, la Loi sur la protection de l'information peut, dans certains cas, en empêcher la diffusion. De la même façon, les lois provinciales, comme la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée de l'Ontario, peuvent interdire la diffusion d'information pouvant nuire à la défense du Canada. Toute donnée obtenue grâce à un système de télédétection (par exemple une image satellite) s'accompagne de restrictions précises aux termes de la Loi sur les systèmes de télédétection spatiale.

Peu importe que les ensembles de données entrent dans l'une ou l'autre de ces catégories clés, les intervenants de l'ICDG doivent s'assurer de respecter toute autre loi pouvant s'appliquer à un type de données précis. Toutefois, dans la plupart des cas, il est juridiquement – sinon administrativement – acceptable qu'un organisme gouvernemental communique des ensembles de données qui n'entrent dans aucune de ces grandes catégories de risques.

Annexe A: Situation au regard de l'examen législatif et modifications proposées

Loi	Situation au regard de l'examen	Modifications proposées
Loi sur l'accès à l'information	La Loi sur l'accès à l'information exige que le Parlement désigne un comité de la Chambre des communes ou du Sénat chargé spécialement de l'examen permanent de l'application de cette loi 142.	 Deux projets de loi d'initiative parlementaire ont été soumis au Parlement. Les modifications proposées sont les suivantes : Le projet de loi C-253, Loi modifiant la loi sur l'accès à l'information (délai de réponse), propose d'intégrer des justifications obligatoires lorsqu'il faut plus de 100 jours pour répondre à une demande d'information 143. Le projet de loi C-301, qui porte sur la transparence gouvernementale, propose plusieurs modifications, dont une disposition dérogatoire relative à la communication d'information qui sert l'intérêt public 144.

 ¹⁴² Loi sur l'accès à l'information, supra note 19, par. 75(1).
 143 Projet de loi C-253, Loi modifiant la loi sur l'accès à l'information (délai de réponse), première session,

Projet de loi C-301, Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information (transparence gouvernementale), première session, 41e législature, 2011.

Loi	Situation au regard de l'examen	Modifications proposées
Loi sur l'accès aux documents (Québec)	La Loi sur l'accès aux documents du Québec exige que la Commission d'accès à l'information prépare, pour que le ministre responsable le soumette à l'Assemblée nationale, un rapport quinquennal sur l'application de la Loi ¹⁴⁵ . La Commission a présenté son premier rapport d'examen de la Loi le 29 septembre 2011 146.	À l'heure actuelle, une seule proposition de modification a été soumise à l'Assemblée nationale; elle vise à étendre la portée de la <i>Loi</i> de façon qu'elle s'applique aux partenariats et aux associations dont le tiers ou une part plus importante du financement vient d'organismes du secteur public ¹⁴⁷ .
Loi électorale du Canada	La Loi électorale du Canada exige que le directeur général des élections soumette à la Chambre des communes toute suggestion de modification après chaque élection générale; cependant, elle n'exige pas d'examen obligatoire par le Parlement.	À l'heure actuelle, aucune modification proposée de la <i>Loi</i> électorale du Canada n'aurait une incidence sur le paragraphe 540(3), dont il a déjà été question.

¹⁴⁵ *Loi sur l'accès aux documents*, article 178 (voir la note 43).

¹⁴⁶ Québec, Assemblée nationale, Commission d'accès à l'information du Québec, *Rapport quinquennal 2011*: Technologies et vie privée à l'heure des choix de société, n° 501-20110929 (juin 2011). Accessible en ligne sur le

site de l'Assemblée nationale (http://www.assnat.qc.ca/).

147 Projet de loi 195, *Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, 2^e session, 39^e législature, Québec, 2011.

Loi	Situation au regard de l'examen	Modifications proposées
Charte de la langue française (Québec)	La Charte de la langue française exige que l'Office québécois de la langue française prépare, pour que le ministre responsable le soumette à l'Assemblée nationale, un rapport annuel sur les activités de l'Office aux termes de la loi. Il faut noter la modification proposée visant un examen obligatoire par un comité (décrite à droite).	 Un projet de loi soumis à l'Assemblée législative le 6 décembre 2011 propose 148 : de préciser que la filiale d'un organisme gouvernemental est assimilée à un organisme gouvernemental aux fins d'application de la Charte; d'ordonner un examen de la Charte par un comité parlementaire au moins tous les quatre ans (le premier examen devant être effectué avant le 1er février 2013).
Loi sur le droit d'auteur	Voir les modifications proposées (à droite).	Le projet de loi C-11, Loi sur la modernisation du droit d'auteur, a été adopté en première lecture le 29 septembre 2011 à la Chambre des communes 149. Ce projet de loi inclut un grand nombre de révisions importantes de la Loi sur le droit d'auteur en vigueur aujourd'hui. Aucune de ces modifications proposées ne devrait avoir de répercussions notables sur les enjeux liés au droit d'auteur dont il a été question ici. Cependant, le projet de loi rendrait obligatoire l'examen par le Parlement de la Loi sur le droit d'auteur tous les cinq ans 150.
E-Health Act (Québec)	La <i>E-Health Act</i> ne prévoit aucun examen législatif obligatoire.	Aucune proposition de modification de la <i>Loi</i> n'est présentement soumise à l'Assemblée législative.

¹⁵⁰ *Ibid.*, art. 58.

Projet de loi 591, Loi visant à confirmer l'application de la Charte de langue française aux filiales des organismes gouvernementaux, 2^e session, 39^e législature, Québec, 2011.
 Projet de loi C-11, Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur, 1^{re} session, 41^e législature, 2011.

Loi	Situation au regard de l'examen	Modifications proposées
Loi sur la gestion des finances publiques	La Loi sur la gestion des finances publiques ne prévoit aucun examen obligatoire par le Parlement.	Aucune des modifications proposées de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> soumises au Parlement n'aurait une incidence sur les enjeux dont il est question dans le présent rapport.
Freedom of Information and Protection of Privacy Act (Alberta)	Un comité spécial de l'Assemblée législative de l'Alberta où sont représentés tous les partis a déposé un rapport sur la <i>Loi</i> , le 15 novembre 2010, conformément à l'exigence législative, qui prévoyait un examen unique ¹⁵¹ .	Aucune proposition de modification de la <i>Loi</i> n'est présentement soumise à la l'Assemblée législative.
Freedom of Information and Protection of Privacy Act (Colombie-Britannique)	La <i>Loi</i> exige qu'un comité permanent procède à un examen de la Loi au moins une fois tous les six ans ¹⁵² . Le comité spécial a déposé son troisième et dernier rapport d'examen sur la Loi le 31 mai 2010 ¹⁵³ .	Aucune proposition de modification de la <i>Loi</i> n'est présentement soumise à la l'Assemblée législative.
Loi sur l'accès à l'information et à la protection de la vie privée (Ontario)	La LAIPVP de l'Ontario exige que le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée présente à l'Assemblée législative un rapport annuel complet sur l'efficacité de la <i>Loi</i> ¹⁵⁴ . Toutefois, aucun examen obligatoire n'est prévu.	Aucune proposition de modification de la <i>Loi</i> n'est présentement soumise à la l'Assemblée législative.

152 FIPPA de la Colombie-Britannique, *supra* note 40, art. 80.

154 FIPPA de l'Ontario, supra note 46, art. 58.

¹⁵¹*FIPPA* de l'Alberta, *supra* note 35, art. 97; Service Alberta, « 2010 FOIP Act Review », document consulté en ligne : http://www.servicealberta.ca/>.

Assemblée législative de la Colombie-Britannique, rapport du comité spécial d'examen de la *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, 31 mai 2010, document consulté en ligne : Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée http://www.oipc.bc.ca/>.

Loi	Situation au regard de l'examen	Modifications proposées
Loi sur les services en français (Ontario)	La <i>Loi</i> exige que le commissaire prépare des rapports annuels que le ministre soumettra à l'Assemblée législative; ces rapports peuvent comprendre des recommandations 155.	Aucune proposition de modification de la <i>Loi</i> n'est présentement soumise à la l'Assemblée législative.
Health Information Act (Alberta)	Un comité spécial de l'Assemblée législative de l'Alberta a déposé un rapport sur la <i>Loi</i> en octobre 2004, en conformité avec la disposition prévoyant un examen unique 156.	Aucune proposition de modification de la <i>Loi</i> n'est présentement soumise à la l'Assemblée législative.
Loi sur les langues officielles	La Loi sur les langues officielles exige que le Parlement désigne un comité de la Chambre des communes ou du Sénat chargé spécialement de l'examen permanent de l'application de cette loi 157.	Aucune proposition de modification de la <i>Loi</i> n'est présentement soumise au Parlement.
Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé (Ontario)	Le Comité permanent sur la politique sociale de l'Assemblée législative de l'Ontario a terminé en octobre 2008 l'examen unique de la <i>Loi</i> , exigé ¹⁵⁸ .	Aucune proposition de modification de la <i>Loi</i> n'est présentement soumise à la l'Assemblée législative.

_

¹⁵⁵Loi sur les services en français, supra note 112, art. 12.5.

Health Information Act, supra note 19, par. 109(1); Assemblée législative de l'Alberta, rapport final du comité spécial d'examen de Health Information Act, octobre 2004), document consulté en ligne: Assemblée législative de l'Alberta http://www.assembly.ab.ca/>.

¹⁵⁷ Loi sur les langues officielles, supra note 110, art. 88.

Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé, supra note 74, art. 75; Ontario, Assemblée législative, Comité permanent de la politique sociale, Examen de la Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé, 2004, document consulté en ligne: Assemblée législative de l'Ontario http://www.ontla.on.ca/>.

Loi	Situation au regard de l'examen	Modifications proposées
Loi sur la protection des renseignements personnels	La Loi sur la protection des renseignements personnels exige que le Parlement désigne un comité de la Chambre des communes ou du Sénat chargé spécialement de l'examen permanent de l'application de cette loi 159.	Aucune proposition de modification de la <i>Loi</i> n'est présentement soumise au Parlement.
Loi sur les systèmes de télédétection spatiale	La <i>Loi</i> exige que le ministre des Affaires étrangères soumette au Parlement un rapport sur la <i>Loi</i> au moins une fois tous les cinq ans ¹⁶⁰ . La <i>Loi</i> est entrée en vigueur le 5 avril 2007, et le premier rapport d'examen doit être présenté au Parlement avant le 5 avril 2012.	Aucune proposition de modification de la <i>Loi</i> n'est présentement soumise au Parlement.
Loi sur la protection de l'information	La Loi sur la protection de l'information n'impose pas d'examen parlementaire.	Aucune proposition de modification de la <i>Loi</i> n'est présentement soumise au Parlement.
Loi sur la statistique	La Loi sur la statistique n'impose pas d'examen parlementaire.	À l'heure actuelle, aucune modification proposée de la <i>Loi sur la statistique</i> n'aurait une incidence sur l'alinéa 17(1)b) (dont il a été question dans le présent rapport).
Loi sur les marques de commerce	La Loi sur les marques de commerce n'impose pas d'examen obligatoire.	Aucune proposition de modification de la <i>Loi</i> n'est présentement soumise au Parlement.

¹⁵⁹Loi sur l'accès à l'information, supra note 19, par. 75(1). ¹⁶⁰Loi sur les systèmes de télédétection spatiale, supra note 132, art. 45.1.

Loi	Situation au regard de l'examen	Modifications proposées
Loi sur les frais d'utilisation	Le président du Conseil du Trésor a soumis au Parlement, en août 2007, un rapport d'examen de la <i>Loi</i> , en conformité avec l'exigence de la <i>Loi</i> relative à la tenue d'un examen unique 161.	Aucune proposition de modification de la <i>Loi</i> n'est présentement soumise au Parlement.

_

Loi sur les frais d'utilisation, supra note 84, art. 8; Canada, président du Conseil du Trésor, Rapport du président du Conseil du Trésor sur les dispositions et l'application de la Loi sur les frais d'utilisation, 2007, document consulté en ligne : Secrétariat du Conseil du Trésor http://www.tbs-sct.gc.ca/>.

Annexe B: Loi sur l'accès à l'information, Annexe II

Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. 1985, ch. A-1

ANNEXE II

Loi	Disposition
Loi sur l'aéronautique Aeronautics Act	Paragraphes 4.79(1) et 6.5(5)
Loi anti-inflation, S.C. 1974-75-76, ch. 75 Anti-Inflation Act, S.C. 1974-75-76, c. 75	Article 14
Loi sur la procréation assistée Assisted Human Reproduction Act	Paragraphe 18(2)
Loi sur la Banque de développement du Canada Business Development Bank of Canada Act	Article 37
Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada Canada Deposit Insurance Corporation Act	Paragraphe 45.3(1)
Loi électorale du Canada Canada Elections Act	Article 540
Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve, S.C. 1987, ch. 3 Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act, S.C. 1987, c. 3	Article 119
Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers, L.C. 1988, ch. 28 Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act, S.C. 1988, c. 28	Articles 19 et 122
Loi sur l'Accord entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières, S.C. 1984, ch. 29 Canada-Nova Scotia Oil and Gas Agreement Act, S.C. 1984, c. 29	Article 53
Loi fédérale sur les hydrocarbures Canada Petroleum Resources Act	Article 101
Loi sur les transports au Canada Canada Transportation Act	Paragraphe51(1) et article 167

Loi	Disposition
Loi canadienne sur l'évaluation environnemental, 2012 Canadian Environmental Assessment Act, 2012	Paragraphe 45(4) et (5)
Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur Canadian International Trade Tribunal Act	Articles 45 et 49
Loi sur la détermination de la participation et du contrôle canadiens Canadian Ownership and Control Determination Act	Article 17
Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité Canadian Security Intelligence Service Act	Article 18
Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act	Paragraphes 28(2) et 31(4)
Loi sur la concurrence Competition Act	Paragraphes 29(1), 29.1(5) et 29.2(5)
Loi sur les déclarations des personnes morales et des syndicats Corporations and Labour Unions Returns Act	Article 18
Code criminel Criminal Code	Articles 187, 193 et 487.3
Loi sur le casier judiciaire Criminal Records Act	Paragraphe 6(2) et article 9
Loi sur les douanes Customs Act	Articles 107 et 107.1
Loi sur la production de défense Defence Production Act	Article 30
Loi sur le ministère de l'Industrie Department of Industry Act	Paragraphe 16(2)
Loi sur l'identification par les empreintes génétiques DNA Identification Act	Paragraphe 6(7)
Loi sur l'administration de l'énergie Energy Administration Act	Article 98
Loi sur l'efficacité énergétique Energy Efficiency Act	Article 23
Loi sur la surveillance du secteur énergétique Energy Monitoring Act	Article 33
Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie Energy Supplies Emergency Act	Article 40.1
Loi de 2001 sur l'accise Excise Act, 2001	Article 211

Loi	Disposition
Loi sur la taxe d'accise Excise Tax Act	Article 295
Loi sur le développement des exportations Export Development Act	Article 24.3
Loi sur les allocations familiales Family Allowances Act	Article 18
Loi sur les produits dangereux Hazardous Products Act	Article 12
Loi canadienne sur les droits de la personne Canadian Human Rights Act	Paragraphe 47(3)
Loi de l'impôt sur le revenu Income Tax Act	Article 241
Loi stimulant la recherche et le développement scientifiques, S.R.C. 1970, ch. I-10 Industrial Research and Development Incentives Act, R.S.C. 1970, c. I-10	Article 13
Loi sur Investissement Canada Investment Canada Act	Article 36
Code canadien du travail Canada Labour Code	Paragraphe 144(3)
Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie Mackenzie Valley Resource Management Act	Alinéa 30(1) <i>b</i>)
Loi sur la sûreté du transport maritime Marine Transportation Security Act	Paragraphe 13(1)
Loi sur les normes de consommation de carburant des véhicules automobiles Motor Vehicle Fuel Consumption Standards Act	Paragraphe 27(1)
Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires Nuclear Safety and Control Act	Alinéas 44(1) <i>d</i>) et 48 <i>b</i>)
Loi sur les brevets Patent Act	Article 10, paragraphe 20(7) et articles 87 et 88
Loi sur le programme d'encouragement du secteur pétrolier Petroleum Incentives Program Act	Article 17
Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act	Alinéas 55(1)a), d) et e)

Loi	Disposition
Loi sur la sécurité ferroviaire Railway Safety Act	Paragraphe 39.2(1)
Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels Sex Offender Information Registration Act	Paragraphes 9(3) et 16(4)
Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes Shipping Conferences Exemption Act, 1987	Article 11
Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006	Article 84
Loi sur les mesures spéciales d'importation Special Import Measures Act	Article 84
Loi sur le Tribunal des revendications particulières Specific Claims Tribunal Act	Paragraphes 27(2) et 38(2)
Loi sur la statistique Loi sur la statistique	Article 17
Loi sur les télécommunications Telecommunications Act	Paragraphes 39(2) et 70(4)
Loi sur les marques de commerce Trade-marks Act	Paragraphe 50(6)
Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses Transportation of Dangerous Goods Act, 1992	Paragraphe 24(4)
Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Act	Alinéa 121a)
Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon Yukon Quartz Mining Act	Paragraphe 100(16)